



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/NIC/5
9 septembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU
DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Cinquième rapport périodique des États parties

NICARAGUA*

* Pour le rapport initial soumis par le Gouvernement du Nicaragua, voir CEDAW/C/5/Add.5, examiné par le Comité lors de sa huitième session; pour le deuxième rapport, voir CEDAW/C/13/Add.20, examiné par le Comité lors de sa douzième session. Pour le troisième rapport, voir CEDAW/C/NIC/3, également examiné par le Comité lors de sa douzième session. Pour le quatrième rapport, voir CEDAW/C/NIC/4.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
PREMIÈRE PARTIE	
I. Introduction	3
II. Caractéristiques générales	4
III. Structure politique	10
IV. Cadre normatif général de protection des droits de l'homme	15
V. Information et publicité	18
DEUXIÈME PARTIE	
I. Article premier : Définition de la discrimination	19
II. Articles 2, 3 et 4 : Politiques et lois s'opposant à la discrimination à l'égard des femmes	20
III. Article 5 : Modification des conceptions sociales et culturelles	29
IV. Article 6 : Abolition de l'exploitation des femmes et des jeunes filles	41
V. Article 7 : Droits politiques	43
VI. Article 8 : Égalité dans la vie publique et politique au plan international	51
VII. Article 9 : Nationalité	52
VIII. Article 10 : Égalité en matière d'éducation	53
IX. Article 11 : Égalité en matière d'emploi et de travail	61
X. Article 12 : Égalité d'accès aux soins de santé	64
XI. Article 13 : Autres domaines de la vie économique et sociale	65
XII. Article 14 : Les droits de la femme en milieu rural	66
XIII. Articles 15 et 16 : Droits civiques, mariage et famille	68
XIV. Progrès réalisés par les femmes au Nicaragua	71
XV. Limitations auxquelles se heurtent encore les femmes	72
XVI. Conclusions	72
Bibliographie	73

PREMIÈRE PARTIE

I. INTRODUCTION

En tant qu'État partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, depuis 1981 et en exécution des obligations que lui confère sa qualité de signataire de ladite Convention, le Nicaragua, par la voie de son Gouvernement, présente au Secrétaire général des Nations Unies le cinquième rapport périodique, qui porte sur la période 1995-1998.

Ce rapport contient un rappel des mesures prises dans les domaines constitutionnel, législatif et administratif, afin d'éliminer peu à peu la discrimination au sein de la famille et d'assurer ainsi le droit des femmes nicaraguayennes à tous les stades de leur vie.

Ce document rend compte également des difficultés et des limitations qui ont empêché le pays d'honorer plus rapidement les engagements qu'il avait souscrits en tant qu'État partie à la Convention, et il analyse la situation de la femme, conformément aux données relevées, ce qui permettra au gouvernement de promouvoir les changements nécessaires en faveur des femmes.

Toutefois, nous n'avons pu suivre à la lettre les orientations qui nous ont été données pour la rédaction de ce rapport, car il est parfois difficile d'obtenir les indicateurs qui présentent la situation pour chaque sexe, car certaines institutions d'État n'ont pas les moyens nécessaires pour analyser les différences entre les sexes et les obstacles qui s'opposent à l'égalité.

Ce rapport décrit les efforts entrepris et les mesures adoptées pour améliorer la situation concernant les droits de la femme au Nicaragua.

Parallèlement à ses lois propres, la législation nicaraguayenne a repris des accords et traités émanant de déclarations internationales et qui font partie du droit.

Au Nicaragua, parler des droits de l'homme, c'est également parler des droits de la femme. Les droits fondamentaux sont le patrimoine de l'humanité, de sorte que les gouvernements doivent garantir leur promotion et leur protection dans toutes les sphères de la société.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a favorisé la reconnaissance des droits sociaux, et est considérée à ce titre comme la Magna Carta des droits de la femme. Elle est l'accord le plus large et le plus complet conclu à ce jour dans ce domaine, car elle est la synthèse de tous les accords et traités conclus à l'échelle internationale dans le domaine des droits de la femme.

La CEDAW est également importante par ce qu'elle apporte à la conceptualisation des différents aspects des droits fondamentaux de la femme.

- Droits civils;
- Droits sociaux;

/...

- Droits culturels.

La CEDAW a permis de constater que le domaine le moins avancé était le domaine social, et c'est pourquoi elle stipule que les femmes doivent avoir accès à de meilleurs services dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'emploi, visés par les trois catégories de droits susmentionnées. Elle proclame que la femme doit avoir l'égalité des chances en ce qui concerne :

- Les responsabilités publiques;
- Les ressources propres;
- La santé;
- L'éducation;
- L'emploi.

Cela veut dire que la femme ne doit pas subir de discrimination dans ces domaines, et que la maternité doit être librement choisie.

La CEDAW confère aux États parties la responsabilité de garantir que la réalité des droits des femmes. Elle s'accompagne également de recommandations et de commentaires sur les différents aspects de la violence à l'égard des femmes et sur les mesures que doit prendre l'État pour la prévenir.

Le Nicaragua a ratifié la Convention en 1981, deux ans après son adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies. Depuis sa ratification, le pays a fait des progrès considérables à l'égard du rôle de la femme.

Si la législation de notre pays a fait faire des progrès aux femmes nicaraguayennes, certaines dispositions légales restent discriminatoires à leur égard.

Compte tenu du fait qu'à l'échelle internationale, les droits de la femme font partie intégrante des droits de l'homme, et que les femmes représentent plus de 50 % de la population du pays, le gouvernement a promis la sécurité, des garanties d'emploi, l'élimination de la pauvreté et la participation des femmes au développement du pays.

Par ailleurs, l'Institut nicaraguayen de la femme, en tant qu'organisme gouvernemental, régissant toutes leurs activités, favorise la jouissance par les femmes de tous les droits établis par la Convention.

II. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Indicateurs géographiques et démographiques

Le Nicaragua se trouve en Amérique centrale. C'est le plus vaste des six pays qui forment l'Isthme centraméricain. Il est situé au centre, et a frontière commune au nord avec le Honduras, au nord-est avec El Salvador (à travers le

golfe de Fonseca), et au sud avec le Costa Rica. Il est bordé à l'est par l'océan Atlantique et à l'ouest par l'océan Pacifique.

Le territoire national est divisé en trois grandes régions naturelles ayant chacune ses caractéristiques propres : la région pacifique, la région centrale et la région atlantique, cette dernière étant la plus vaste, avec 56 % du territoire national, et celle à la plus faible densité de population (5 habitants au km²); en revanche, la région centrale ne recouvre que 28,7 % de la superficie du pays, mais compte la plus forte densité de population - entre 73 et 181 habitants au km².

La région atlantique a un climat tropical chaud et humide, et sa géographie comprend une vaste plaine, avec des hauteurs au sud, qui sont les contreforts de la cordillère de la région centrale. C'est dans cette région que débouchent la plupart des grands fleuves du pays.

La région pacifique recouvre 15,3 % du territoire national, mais compte 50 % des sols les plus fertiles du pays. C'est une région sèche, volcanique et lacustre, dont la densité de population est la plus élevée, avec des moyennes comprises entre 358 et 64 habitants au km². C'est dans cette région que se trouvent les deux lacs les plus grands du pays, le lac Xolotlán et le lac Cocibolca, ce dernier étant le seul lac au monde à avoir des requins vivant dans ses eaux douces. La région pacifique a un climat tropical, chaud et sec, et des hauteurs de 0 à 500 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Dans cette région se situent les villes les plus importantes du pays, et sa capitale, Managua. Elle procure 79 % du Produit intérieur brut (PIB) et plus de 60 % de la production agricole du pays.

Le Nicaragua a une superficie de 139 000 km², y compris les deux lacs précités, et sa densité de population était de 39,9 habitants au km² en 1998.

Le pays tire sa beauté de la présence de ces grands lacs, de lagunes et de nombreux volcans. Managua, la capitale, doit son attrait à de belles lagunes, notamment aux lagunes de Tiscapa, Nejapa et Asososca.

Le Nicaragua a une population de 4 764 400 habitants, à savoir 2 353 700 hommes et 2 422 700 femmes, ces dernières représentant 50,85 % du total, soit un taux de masculinité de 97,2 hommes pour 100 femmes, qui s'est maintenu au cours des quatre derniers recensements.

Selon l'Institut national des statistiques et des recensements (INEC), le rapport hommes-femmes se définit selon divers critères, dont le plus important est l'incidence des résultats des mouvements migratoires, dont le solde négatif est toujours plus élevé pour les hommes, quoique depuis quelque temps, on observe un autre phénomène, à savoir la migration des adolescentes.

Le plus fort pourcentage de population se concentre dans les départements situés sur la côte pacifique, avec 56,6 % de la population totale. La région centre et nord compte 31,1 % de la population du pays, et la population de cette région est en majorité rurale, les zones urbaines ne regroupant que 34,7 % du total.

D'après les données de la Fondation internationale pour le défi économique global (FIDEG), c'est dans le secteur urbain que se concentre le plus fort pourcentage de population, avec 56,4 % de la population totale, le reste étant constitué par la population rurale. Au total, 54,5 % des hommes et 58,2 % des femmes vivent à la ville.

La population du Nicaragua est composée en majorité de jeunes et d'adolescents. En 1995, la population totale était à 45,1 % âgée de moins de 15 ans. Par ailleurs, la population infantile comptait 1 138 595 enfants, soit 26,5 % de la population totale. La proportion d'éléments féminins parmi les jeunes et les adolescents est élevée, et constitue 51,66 % de la population âgée de 10 à 19 ans.

Sur l'ensemble de la population de moins de 15 ans, 50,4 % sont des femmes. La population âgée de 15 à 40 ans représente 39,7 % du total et est composée à 53,4 % de femmes. Les personnes âgées de 40 à 75 ans représentent 16,4 % de la population totale et comptent 52,6 % de femmes.

La population nicaraguayenne est par définition multi-ethnique. La majorité de la population est métisse. La race blanche représente 15 % du total et la race noire 10 %. Sur la côte atlantique vivent divers groupes ethniques, parmi lesquels les Miskitos, les Sumus, les Créoles, etc. Dans la région du Pacifique vivent encore des communautés autochtones qui conservent les coutumes et traditions des anciennes tribus qui peuplèrent la région. Parmi elles se trouvent les tribus Monimbo, dans le Département de Masaya, Xalteva à Granada et Subtiava à León.

Indicateurs socio-économiques

Il y a cinq ans, la principale activité économique du pays était fondée sur la production agricole. Aujourd'hui, elle se caractérise par son vaste potentiel forestier.

Bien que le Nicaragua ait toujours disposé d'abondantes ressources naturelles et de riches potentialités pour son développement, depuis de nombreuses années, ses possibilités se sont trouvées freinées et ses aspirations bloquées par les actes de violence et les catastrophes naturelles.

En ce qui concerne le contexte macro-économique, ces dernières années, l'économie nicaraguayenne a connu un processus de régression des principaux indicateurs, comme le montre le Ministère de l'action sociale (MAS) dans le second tome de l'ouvrage «Caractéristiques de la pauvreté».

D'après les données du MAS, en 1995, la population en âge de travailler représentait 40 % du total, et la population économiquement active (PEA) ne représentait que 41 % de cette tranche, ce qui signifie que nous avons le pourcentage de PEA le plus faible de toute l'Amérique centrale.

Du point de vue de la proportion hommes-femmes, les femmes ne représentent que 18,3 % de la PEA, ce qui est particulièrement faible en regard de la proportion de 52,3 % de femmes parmi la population en âge de travailler. À l'échelon national, la PEA masculine est plus élevée que la PEA féminine

(64,4 %). Ces proportions sont sensiblement les mêmes en milieu rural, où le taux de participation des femmes est de 22,2 %.

Sur l'ensemble de la PEA nationale, le secteur le plus important est celui des salariés (51,3 %), suivi du secteur des travailleurs indépendants (34,3 %). La participation est plus faible en milieu urbain qu'en milieu rural, ce qui s'explique par la crise économique qui frappe le pays.

En ce qui concerne la PEA, nous constatons que sur 4,3 millions d'habitants, plus de 40 % sont en âge de travailler, et que sur ce total, 18,3 % sont des femmes. D'après le Ministère du travail, en 1996, le Nicaragua avait un taux de chômage déclaré de 41,6 %.

Le Nicaragua a le niveau de revenu par habitant le plus faible de l'Amérique centrale, soit 425 dollars par an, (PNUD, 1994). Selon l'Indice de développement humain des Nations Unies, dont les indicateurs sont l'espérance de vie, le niveau d'instruction et le revenu par habitant, le Nicaragua a reculé du 109ème rang en 1995 au 117e en 1996.

Vision globale des indicateurs les plus importants du secteur de la santé

Si la demande de services de santé a augmenté au cours des quatre dernières années au Nicaragua, le taux de mortalité générale est en baisse depuis cinq ans. Au cours des années 1980-1985, ce taux était de 9,7. La période 1990-1995 laisse apparaître une forte amélioration, avec un taux de mortalité de 6,6, comme en témoignent les indicateurs de santé figurant dans le tableau ci-dessous :

PRINCIPAUX INDICATEURS DE SANTÉ NICARAGUA, 1980-1995

Indicateurs	1980-1985	1985-1990	1990-1995
Mortalité générale (pour 1 000)	9,7	7,9	6,6
Espérance de vie	59,8	63,3	66,2
Mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes)	76,4	61,7	53,0

Source : INEC/CELADES - * OPS/OMS

L'indicateur de 53 cas de mortalité infantile pour mille naissances vivantes représente un taux élevé en Amérique centrale, le taux le plus bas étant de 12 (Costa Rica). Comme le montre le tableau ci-dessus, la baisse du taux de mortalité infantile reste lente et, selon la version officielle du Ministère de la santé, il ne semble guère probable que ce taux descende à 30 décès pour mille naissances vivantes à la fin du 20e siècle, conformément aux données de l'ENDESA 1998, étant donné qu'il était encore de 40 décès pour mille naissances vivantes en 1998.

D'après l'analyse de l'ENDESA, la mortalité infantile a diminué sensiblement au cours des dernières décennies, «et elle devrait encore diminuer

/...

si l'on parvient à maîtriser les risques obstétricaux liés aux tendances actuelles de la procréation. Pour ce faire, il faudrait développer les services de santé et de planification familiale à l'intention des mères qui ont déjà plus de trois enfants, en particulier de celles qui ont des enfants à intervalles de moins de 24 mois.» De même, il conviendrait de renforcer la planification familiale comme composante essentielle de la santé publique.

Les niveaux d'immunisation contre les maladies infantiles sont élevés, mais les niveaux de vaccination complète restent faibles parmi certaines catégories de population et, le cas échéant, les deuxième et troisième doses ne sont pas assez régulièrement administrées.

D'après les données statistiques de l'ENDESA, en 1998, le taux de mortalité générale, qui était de 6,6 pour 1 000 en 1995, était descendu à 6 pour 1 000.

Les chiffres du tableau ci-dessous montrent que l'espérance de vie à la naissance est plus élevée pour les femmes que pour les hommes, mais si l'on analyse ces chiffres pour une période donnée, on constate qu'elle a augmenté pour les deux sexes. D'après les données de la Banque centrale, l'espérance de vie de la population était de 67 ans en 1995, et d'après celles de l'ENDESA, elle était de 66 ans en 1998.

Espérance de vie

INDICATEURS	1980	1985	1993
Espérance de vie à la naissance	59,8	63,2	66,2
Femmes	59,8	63,2	66,2
Hommes	58,6	61,9	64,8

Source : Ministère de la santé, Service des statistiques de l'état civil, avril 1994.

Mortalité maternelle

Sur ce plan, les estimations officielles, qui indiquaient 159 décès de mères pour mille naissances vivantes en 1995, sont particulièrement préoccupantes. Les principales causes de décès sont les suivantes : hémorragie post-partum, toxémie, avortement, infections. Les femmes les plus touchées sont âgées de moins de 18 ans ou de plus de 35 ans.

Fécondité

Le Nicaragua présente l'un des taux de fécondité les plus élevés de l'Amérique latine. En 1980, le nombre d'enfants était de 5,9 par famille; en 1990, ce chiffre est descendu à 5,5; en 1993, à 4,8 et en 1998 à 3,9, en prenant pour base les enfants nés vivants de mères âgées de 15 à 49 ans, tels qu'ils ressortaient des statistiques des cinq années qui avaient précédé l'enquête (1993 -1998). Le nombre moyen d'enfants nés vivants de mères âgées de 40 à 49 ans est de 5,6.

Selon l'ENDESA 1998, on note une tendance à la fécondité plus précoce en milieu urbain : 68 % parmi les femmes âgées de 20 à 24 ans, contre 63 % en milieu rural. La procréation touche 19 % des femmes âgées de moins de 20 ans en milieu urbain et 20 % en milieu rural, contre 13 et 20 % respectivement des femmes de 35 ans et plus.

Influence de la religion

Avec 80 % de la population, la religion catholique prédomine au Nicaragua, mais elle regroupe diverses confessions; la religion protestante est pratiquée par 15 % de la population, et l'église morave est concentrée exclusivement sur la côte atlantique.

L'église propage des messages qui renforcent des comportements et des valeurs qui asservissent la femme et la discrimination dont elle est victime. Même si son époux la maltraite, elle doit rester à son côté «jusqu'à ce que la mort les sépare», lui dit le prêtre qui les marie. Quant à la vie sexuelle, elle doit être fondée uniquement sur la procréation, et la femme doit être une bonne épouse et prendre soin de la famille et du foyer.

Cellule familiale

La famille nicaraguayenne, comme toutes les familles au monde, suit une trajectoire qui commence à la naissance de la famille nucléaire, se poursuit par la procréation et la formation d'autres familles nucléaires et se termine par la mort de la famille nucléaire d'origine.

Les femmes des campagnes doivent se marier jeunes : les premiers mariages ont lieu quand la femme est âgée de 14 à 17 ans, en pleine adolescence. La femme se marie généralement avec un homme plus âgé qu'elle, qui a déjà vécu avec d'autres femmes et a pu avoir des enfants avec elles.

Au sein de la cellule familiale, la femme a un rôle différent de celui de l'homme. Une division marquée entre les sexes attribue à la femme toutes les activités domestiques et l'éducation des enfants, garçons et filles. Le reste des activités dépend des caractéristiques de production des cellules familiales, et en particulier des moyens de production dont dispose l'homme, qu'il soit époux, père ou frère.

Le foyer est l'unité familiale au sein de laquelle les Nicaraguayens s'organisent pour pouvoir à leurs besoins matériels, moraux et spirituels. D'après l'ENDESA 1998, 31 % des familles nicaraguayennes ont une femme à leur tête, qui prend les grandes décisions concernant la famille, qui compte en moyenne 5,5 personnes. Sur 100 familles nicaraguayennes, 15 ont au moins un enfant «adopté», c'est-à-dire un enfant de moins de 15 ans qui ne vit pas chez ses parents naturels.

Vision d'ensemble du secteur de l'éducation

La crise économique que traverse le pays n'a pas permis au Gouvernement d'atteindre les objectifs qu'il s'était fixés. Néanmoins, de gros efforts ont été accomplis pour assurer à la population l'accès à l'éducation. Le Ministère

de l'éducation accorde la priorité aux quatre premières années de scolarité, afin d'améliorer l'efficacité interne du système.

La campagne d'alphabétisation de 1980 a réussi à faire tomber l'analphabétisme, qui touchait 50,3 % de la population depuis les années 50, à 12,9 %. Toutefois, en 1985, le taux est remonté à 24,8 %, faute du suivi nécessaire pour que les personnes alphabétisées ne se transforment en analphabètes fonctionnels. En 1993, l'analphabétisme était remonté à 29,3 %, et le Ministère de l'éducation a axé la formation d'instituteurs et d'institutrices sur l'alphabétisation et l'éducation des adultes, ce qui a permis de ramener l'analphabétisme à 22,7 % en 1995. Si nous analysons les données par sexe, nous constatons que l'analphabétisme était moins élevé chez les femmes (25,3 %) que chez les hommes (26,7 %).

Le taux brut de scolarité pour 1998 était de 68 %, avec un taux net de scolarité primaire de 73 %. Le taux de redoublement était de 11,4 % chez les garçons et de 12,3 % chez les filles. En 1997, le taux d'abandons scolaires en première année a été de 23,8 %.

III. STRUCTURE POLITIQUE

A. Régime de gouvernement

La Constitution politique du pays dispose que le Nicaragua est un État indépendant, libre, souverain, unitaire et indivisible.

L'État du Nicaragua est constitué comme une république démocratique, participative et représentative selon la Constitution politique. Le territoire national est divisé administrativement en départements, régions autonomes de la côte atlantique et municipalités. Les municipalités sont l'unité de base de la division administrative du pays. La ville de Managua est la capitale et le siège des quatre pouvoirs de l'État.

La souveraineté nationale réside dans le peuple, qui l'exerce à travers des instruments démocratiques en décidant et en participant librement à la construction et au perfectionnement du système économique, politique et social de la nation. Le peuple exerce le pouvoir politique à travers ses représentants librement élus au suffrage universel, égal, direct et secret, sans qu'aucune personne ou réunion de personnes ne puisse s'arroger ce pouvoir ou cette représentation. Il peut également l'exercer directement par voie de référendum ou de plébiscite, et selon d'autres procédures fixées par la présente Constitution et par les lois.

Les quatre pouvoirs de l'État sont les organes de gouvernement :

- Le pouvoir exécutif;
- Le pouvoir législatif;
- Le pouvoir judiciaire;
- Le pouvoir électoral.

Les pouvoirs exécutif, législatif, judiciaire et électoral sont indépendants les uns des autres et se coordonnent harmonieusement. Ils ne sont uniquement subordonnés aux intérêts supérieurs de la nation et à ceux établis par la Constitution.

Le pouvoir exécutif

L'article 144 de la Constitution politique dispose : «Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, qui est le chef de l'État, le chef du Gouvernement et le Commandant en chef des forces armées du Nicaragua. Le pouvoir exécutif est déterminé par la loi 290, intitulée «loi portant organisation, compétence et exercice du pouvoir exécutif». Ce pouvoir est conféré au Président de la République, au Vice-Président de la République, aux ministères d'État, aux institutions gouvernementales, à la Banque et aux entreprises publiques, et peut être organisé de façon décentralisée pour être mieux exercé.

Le pouvoir exécutif doit veiller au respect et à la protection des droits fondamentaux des Nicaraguayens. Cela veut dire que chaque organisme ou institution d'État doit faire de même, conformément aux fonctions que la loi lui confère dans le cadre de ses compétences, afin de respecter et de faire respecter la Constitution politique et les lois.

En cas d'absence temporaire du Président, ses fonctions sont exercées par le Vice-Président, et en cas d'absence temporaire et simultanée du Président et du Vice-Président, cette charge revient au premier Président de l'Assemblée nationale. Le Ministère de la santé doit veiller à la santé de toute la population du pays - hommes, femmes, jeunes gens et jeunes filles, adolescents et enfants.

Le Ministère de l'éducation doit promouvoir une éducation laïque et gratuite pour tous les Nicaraguayens et Nicaraguayennes.

Le Ministère de la famille, créé en juin 1998, a pour fonction de promouvoir et de défendre l'institution familiale, de proposer et d'exécuter des politiques propres à régler dans son ensemble la situation des enfants, des jeunes, des adultes majeurs et des handicapés.

L'Institut nicaraguayen de la femme doit promouvoir la participation des Nicaraguayennes au développement du pays et veiller par en même temps à ce que les politiques du gouvernement favorisent l'égalité réelle entre hommes et femmes.

Le pouvoir législatif

L'article 132 de la Constitution dispose : «L'Assemblée nationale exerce le pouvoir législatif par délégation et sur mandat du peuple.» À la suite de la consultation électorale de 1996, actuellement, 11 % des sièges de l'Assemblée nationale sont occupés par des femmes.

Il est obligatoire d'affecter un pourcentage suffisant du budget général de la République à l'Assemblée nationale.

C'est à l'Assemblée nationale qu'il appartient d'élaborer et d'approuver les lois et décrets, d'amender les textes en vigueur ou d'y déroger; l'amnistie et la grâce relèvent de sa propre initiative ou de celle du Président de la République.

L'Assemblée nationale est composée de 90 députés hommes et femmes et de leurs suppléants, élus au suffrage universel égal, direct, libre et secret, selon le système de la représentation proportionnelle. Conformément à la loi électorale, 20 députés sont élus à l'échelon national et 70 dans les circonscriptions départementales et les régions autonomes.

L'Assemblée nationale doit veiller à ce que les lois adoptées ne portent pas atteinte aux droits de l'homme reconnus par la Constitution. Dans le cas contraire, elle peut exercer le recours en anticonstitutionnalité, qui sert à défendre les droits et la Constitution elle-même.

Lorsque l'Assemblée nationale entre en période d'intersession, le pouvoir législatif est délégué au Président de la République.

L'initiative des lois revient aux députés de l'Assemblée nationale et au Président de la République; les questions de compétence sont du ressort de la Cour suprême et du Conseil suprême électoral. Ce droit d'initiative est régi par le Statut général et le règlement intérieur de l'Assemblée nationale. Les projets de loi sont approuvés par vote favorable de la majorité relative des Députés présents. Le Président de la République est investi du droit de veto.

Le pouvoir judiciaire

Conformément à l'article 158, qui dispose : «La justice émane du peuple et est administrée en son nom par le pouvoir judiciaire, conféré aux tribunaux qui font respecter la loi.»

Le pouvoir judiciaire est conféré aux tribunaux qui font respecter la loi : les tribunaux de district et les tribunaux locaux pour les affaires civiles et pénales et les conflits du travail; les juridictions d'appel et la Cour suprême, qui est l'instance supérieure. Ces tribunaux ont compétence pour connaître de tous les litiges selon la loi.

Le pouvoir judiciaire est l'un des pouvoirs qui forment l'État, et il est responsable de l'application des lois à travers les tribunaux. Il existe des tribunaux civils, des tribunaux pénaux et des tribunaux du travail. Tous ont une compétence déterminée.

Les tribunaux du travail

Ces tribunaux ont pour rôle de connaître des conflits entre travailleurs et employeurs, c'est-à-dire des licenciements injustifiés, de l'indemnisation des accidents du travail, etc.

Les tribunaux civils

Les tribunaux civils ont à connaître des affaires découlant de conflits ou de problèmes liés à des questions de famille, de propriété, de dettes, de litiges fonciers, etc. Ces tribunaux se divisent en tribunaux locaux et tribunaux de district.

Les tribunaux pénaux

Les tribunaux pénaux ont à décider de l'innocence ou de la culpabilité d'une personne jugée pour un crime ou un délit - vol, homicide, etc. Comme les tribunaux civils, ces tribunaux se divisent en tribunaux locaux et tribunaux de district.

Les tribunaux polyvalents

Dans les localités peu peuplées, un seul tribunal est habilité à connaître des questions civiles et pénales, et est à ce titre appelé tribunal polyvalent.

Les tribunaux d'appel

Le tribunal d'appel est supérieur au tribunal de district. Il examine un jugement sur recours de l'une des parties qui n'approuve pas l'arrêt prononcé par ce tribunal. Il peut modifier cet arrêt.

Le tribunal d'appel peut également se prononcer sur les ordres de présenter la personne du détenu, connus également sous le nom de droit d'habeas corpus.

Le tribunal d'appel reçoit les recours en amparo et, le cas échéant, les soumet à la Cour suprême.

La Cour suprême

La Cour suprême est l'instance supérieure du pouvoir judiciaire. Lorsque l'une des parties n'est pas satisfaite de la sentence du tribunal d'appel et exerce un recours en cassation, la Cour suprême peut casser ou confirmer la sentence. Elle se prononce sur les recours en amparo que lui soumettent les tribunaux d'appel et sur tout recours en anticonstitutionnalité.

Aux termes de l'article 164 de la Constitution, la Cour suprême a pour attributions :

- D'organiser et de diriger l'administration de la justice;
- De connaître des recours ordinaires et extraordinaires exercés contre les arrêts des tribunaux de la République et de les résoudre conformément aux dispositions de la loi;
- De connaître des recours en amparo pour violation des droits établis par la Constitution, et de les résoudre conformément à la loi d'amparo;

- De connaître des recours en anticonstitutionnalité et de les résoudre conformément à la loi;
- De nommer les magistrats des tribunaux d'appel;
- De se prononcer sur les demandes d'extradition de citoyens d'autres pays et de refuser celles de ressortissants nicaraguayens;
- De nommer ou destituer les juges, médecins légistes et greffiers chargés de l'enregistrement des biens immeubles et commerciaux de tout le pays, conformément à la Constitution et à la loi;
- D'accorder l'autorisation d'exercer les professions d'avocat et de notaire, de suspendre cette autorisation ou de la rétablir, conformément à la loi;
- D'accorder l'autorisation d'exécuter les sentences prononcées par des tribunaux étrangers;
- De connaître des conflits administratifs survenus entre organismes de l'administration publique ou entre de tels organismes et des particuliers et de les résoudre;
- De connaître des conflits administratifs survenus entre les municipalités ou entre celles-ci et des organismes de l'administration centrale et de les résoudre;
- De connaître des conflits de compétence et de constitutionnalité entre les pouvoirs de l'État et de les résoudre;
- De connaître des conflits de constitutionnalité entre l'administration centrale et celles des municipalités et des régions autonomes de la côte atlantique et de les résoudre;
- D'établir son règlement intérieur et de nommer son personnel de soutien;
- Et toutes autres attributions qui lui confèrent la Constitution et les lois.

Le pouvoir électoral

Ce pouvoir est dévolu au Conseil suprême électoral et à d'autres organismes électoraux subalternes. Les membres du CSE sont élus par l'Assemblée nationale sur proposition du Président de la République, et exercent leur mandat pour une durée de cinq ans à compter de leur entrée en fonction. Ils ont compétence exclusive pour l'organisation, la direction et le contrôle des élections, plébiscites et référendums. Le Président du Conseil suprême électoral est désigné par l'Assemblée nationale parmi les magistrats élus. Actuellement, ce pouvoir est exercé par une femme.

IV. CADRE NORMATIF GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Les principaux instruments et instances qui régissent la protection des droits de l'homme dans le pays sont décrits ci-après :

- La Constitution de la République du Nicaragua, appelée également la Carta Magna, est la norme juridique suprême et la plus importante. Elle régit les lois auxquelles obéissent l'État et ses gouvernants, définit les devoirs, les droits et les garanties des Nicaraguayens, en particulier de la famille en général.

La Constitution politique du Nicaragua consacre comme loi de la République la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame et garantit la liberté, la justice sociale, l'égalité, la fraternité et le respect de tous les êtres humains;

- La loi d'amparo, définie à l'article 188, est adoptée à l'encontre de toute disposition, tout acte ou toute résolution et, d'une façon générale, à l'encontre de toute action ou omission de tout fonctionnaire, autorité ou agent qui viole ou cherche à violer les droits et garanties consacrés par la Constitution politique.

En outre, il est reconnu à tout citoyen ou citoyenne résidant en République du Nicaragua le droit d'exercer un recours personnel, par écrit - lettre ou télégramme - ou verbalement, en cas de préjudice.

Ce type de recours peut s'exercer à l'encontre du fonctionnaire ou de l'autorité ou institution qui ordonne la violation ou la commet, ou de l'agent qui l'exécute.

- Aux termes de l'article 189 est établie l'Ordonnance de comparution personnelle en faveur des personnes dont la liberté, l'intégrité physique et la sécurité sont violées ou en danger de l'être.

En ce qui concerne les dérogations aux droits ou instruments définis par les dispositions des instruments précités, la Constitution politique stipule que «c'est à l'Assemblée qu'il appartient de déroger aux instruments juridiques ou de les approuver».

Pour que les instruments juridiques des droits de l'homme soient reconnus comme tels, il faut l'approbation de l'Assemblée nationale, à laquelle il incombe de débattre, approuver et ratifier lesdits instruments et de les publier au Journal officiel, «La Gaceta de Nicaragua».

Les droits de l'homme définis dans divers instruments juridiques doivent être approuvés par l'Assemblée nationale, après quoi ils font partie de la législation nicaraguayenne.

Les autorités (administratives, judiciaires ou autres) compétentes en matière de droits de l'homme sont les suivantes :

- Les tribunaux d'appel;
- Les juridictions pénales de district;
- Le Bureau du Procureur général des droits de l'homme;
- Le Centre nicaraguayen des droits de l'homme;
- La Commission permanente des droits de l'homme.

Les instances auxquelles peuvent s'adresser les citoyens pour dénoncer les violations sont :

- La Cour suprême de Justice;
- La Police nationale;
- Le Bureau du Procureur général des droits de l'homme;
- Le Commissariat à la femme et à l'enfant;
- Les organismes gouvernementaux de promotion et de protection des droits de l'homme;
- La Commission des droits de l'homme de l'Assemblée nationale.

Organismes de surveillance du respect des droits de l'homme

Il importe de souligner et de reconnaître le rôle que jouent les Organismes non gouvernementaux au Nicaragua dans la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment les organismes suivants :

La Commission permanente des droits de l'homme du Nicaragua

La Commission permanente des droits de l'homme du Nicaragua (CPDH) est une organisation civique non gouvernementale à but non lucratif qui fonctionne depuis le 20 avril 1977.

Cette Commission est composée de 12 citoyens nicaraguayens dont l'intérêt qu'ils portent aux droits de l'homme est reconnu. Parmi eux figurent des personnalités religieuses et politiques, des écrivains, des journalistes, des commerçants, des professeurs, des universitaires et des personnes exerçant une profession libérale. Dans tous ses actes, cette Commission est impartiale et agit en toute indépendance.

La promotion de la connaissance et de la portée des textes fondamentaux et des accords internationaux en matière de droits de l'homme au Nicaragua s'est orientée dans trois grandes directions, à savoir la promotion, la défense et l'information.

La CPDH assure la défense des droits de l'homme par des démarches auprès des autorités nationales dans des cas précis ou auprès d'organismes internationaux qui oeuvrent pour la promotion et la défense des droits de l'homme.

Elle travaille à la défense des droits de l'homme en offrant des conseils juridiques aux victimes de violations des droits de l'homme ou à des membres de leur famille.

Le Centre nicaraguayen des droits de l'homme (CENIDH)

Le CENIDH est un organisme non gouvernemental créé en mai 1990 en tant qu'organisation humanitaire à but non lucratif.

Il est né de l'initiative d'un groupe de personnes représentant la société civile, conscientes de la nécessité de promouvoir, surveiller et défendre les droits de l'homme des Nicaraguayens, sans aucune distinction de type. Cette institution a une femme pour Directeur exécutif.

Les objectifs de cette institutions à l'égard des droits de l'homme sont axés sur des efforts de :

- Protection;
- Défense;
- Enquête;
- Promotion.

Son action repose sur la Constitution politique, les lois de la République, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes et accords en matière de droits de l'homme ratifiés par le Nicaragua. Le CENIDH :

- Enquête et se prononce sur les dénonciations reçues de certaines violations des droits de l'homme;
- Enquête sur les violations des droits de l'homme;
- Effectue des études et des recherches sur les mesures et les situations qui impliquent une violation de ces droits;
- Établit des rapports périodiques sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua;
- Organise des ateliers de formation à l'intention de divers groupes de population, en donnant la priorité aux femmes sur tout le territoire national;
- Favorise l'autodéfense des droits de l'homme à travers un réseau de promoteurs (hommes et femmes);

- Lance des campagnes de dénonciation des violations et de promotion par l'éducation, par l'entremise des médias de communication sociale;
- Fait connaître ses travaux;
- Publie un bulletin bimestriel et le distribue à l'intérieur du pays et à l'étranger.

Le CENIDH offre des services de :

- Protection;
- Conseils juridiques;
- Recherche approfondie;
- Communication directe des résultats de ses travaux de recherche aux autorités compétentes, en demandant que les coupables soient punis si leur culpabilité ne fait pas de doute et, le cas échéant, à des organismes internationaux, tels que la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) de l'Organisation des États américains (OEA).

En tant que membre de la Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale (CODEHUCA), le CENIDH a la possibilité d'atteindre plus de cent organismes de défense des droits de l'homme dans le monde, à travers le réseau de dénonciation et de solidarité, qui est chargé de diffuser les faits qui lui sont présentés.

V. INFORMATION ET PUBLICITÉ

La CPDH a pour mission de promouvoir la connaissance et la portée des textes fondamentaux et des accords internationaux en matière de droits de l'homme. Pour ce faire, elle a recours à des séminaires et des causeries sur des thèmes généraux ou particuliers en rapport avec les droits de l'homme, et à des publications sur les déclarations, conventions internationales ou lois nationales ayant trait à ces droits.

La CPDH a publié une deuxième édition de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sur autorisation de l'UNICEF. Elle a également publié une brochure sur les DROITS DE L'ENFANT.

Le CENIDH dispose d'un centre de documentation où l'on trouve des livres, revues, bulletins et rapports de travail entièrement exécutés par le centre. Il organise des campagnes de dénonciation, de promotion par l'éducation, à travers les médias de communication sociale, et oeuvre pour l'autodéfense des droits de l'homme à travers un réseau de promoteurs, hommes et femmes.

DEUXIÈME PARTIE

En tant que traité des droits de l'homme à vocation internationale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes impose aux États parties l'obligation de soumettre des rapports tous les quatre ans sur les progrès réalisés dans l'application de chacun de ses articles.

Dans cette deuxième partie, nous présentons des informations sur le progrès réalisés et les mesures prises aux plans législatif et administratif.

En devenant partie à la Convention, nous nous sommes engagés à garantir à l'homme et à la femme l'égalité et la jouissance de tous les droits économiques, sociaux, culturels et civiques.

I. Article premier : Définition de la discrimination

Au Nicaragua, nous pouvons affirmer que la Constitution politique de la République est conforme aux principes qui sous-tendent les instruments internationaux et qu'elle garantit l'égalité juridique entre hommes et femmes et tend à éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

Lors d'entrevues recueillies par la conseillère juridique de l'Institut nicaraguayen de la femme (INIM) auprès des magistrats de la Cour suprême et de juges afin de déterminer si les lois sont discriminatoires à l'égard des femmes, la réponse a été «que les lois ne font pas de discrimination à l'égard des femmes».

Les normes culturelles qui asservissent et marginalisent les femmes restent profondément enracinées dans la société nicaraguayenne. Le Parlement, les organes policiers, administratifs et judiciaires chargés de l'application des lois sont toujours influencés par les conceptions discriminatoires à l'égard des femmes, qui sont le reflet des valeurs culturelles de la société dans son ensemble.

Le fait même que le Nicaragua a ratifié en 1981 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes signifie qu'il s'est rangé à la définition de la discrimination, et l'INIM s'est employé, avec divers organes de l'État et de la société civile, à réviser les lois discriminatoires à l'égard des femmes.

Le Conseil consultatif de l'Institut nicaraguayen de la femme, créé aux termes du décret No 20-93 du 8 mars 1993, est une instance de coordination avec divers organes gouvernementaux et non gouvernementaux, destinée à favoriser l'élaboration de propositions de politiques et d'actions visant à promouvoir l'intégration effective des femmes dans tous les secteurs de la vie sociale, économique et politique du pays. Il fonctionne de façon permanente, surtout à l'occasion de rencontres internationales telles que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

II. Articles 2, 3 et 4 : Politiques et lois s'opposant à la discrimination à l'égard des femmes

La Constitution politique du Nicaragua exprime clairement le respect absolu des droits de l'homme. L'article 46 garantit la protection de l'État, la reconnaissance des droits inhérents à la personne humaine et le respect, la promotion et la protection des accords consignés dans les divers conventions et pactes internationaux.

Chacun de ces accords et conventions garantit la reconnaissance des droits fondamentaux des personnes et l'égalité des droits entre hommes et femmes.

Notre pays a révisé certaines de ses lois et en a adopté de nouvelles en faveur de la femme, dans les domaines politique, civique, social et économique, notamment :

- La loi No 143 (de 1992), relative à l'obligation de pourvoir aux besoins alimentaires, garantit le droit et le devoir du père et de la mère de pourvoir aux besoins alimentaires de leurs enfants, ainsi que la responsabilité du père en cas d'éclatement de la cellule familiale;
- Aux termes de l'article 6 de cette loi, l'obligation de pourvoir aux besoins alimentaires s'applique, dans l'ordre suivant :
 - a) Aux enfants;
 - b) Au conjoint;
 - c) Au compagnon, dans le cas d'une union libre.

Cette obligation concernant les enfants et petits-enfants cesse lorsque les personnes visées atteignent la majorité, conformément à la loi.

Cette loi stipule que l'obligation subsiste envers les enfants qui n'ont pas terminé leurs études supérieures, à condition qu'ils obtiennent des résultats satisfaisants.

- Au chapitre IV, article 16, on entend par maternité et paternité responsable le maintien du foyer, l'éducation des enfants par un effort commun, avec égalité de droits et de responsabilités;
- La loi No 150, publiée au Journal officiel No 174 du 9 septembre 1992, modifie le titre premier du livre II du Code pénal, qui devient Délits à l'encontre des personnes et de leur intégrité physique, psychique, morale et sociale, et modifie le titre du chapitre VIII, titre premier du livre II du Code pénal, qui devient Viol et autres agressions sexuelles.

Les délits visés par la loi No 150 sont les suivants :

- Article 195 : délit de viol;
- Article 198 : délit de rapt;

- Article 200 : délit de malhonnêteté;
- Article 201 : délit de corruption;
- Article 196 : délit de perversion;
- Article 197: délit de séduction illégitime;
- Article 204 : délit de sodomie;

La loi No 230, modifie les articles 102, 137, 139, 140 et 141 du livre II, titre premier, chapitre II du Code pénal, en ce qui concerne les lésions, établissant comme telles non seulement les blessures, contusions, fractures, luxations et brûlures, mais toute atteinte physique ou psychique à la santé et tout autre préjudice causé à une personne. Outre la reconnaissance des lésions psychiques, la réforme impose des mesures de protection et de sécurité pour la protection de la victime.

- Les réformes de la Constitution établissent la notion de patrimoine familial;
- Le Code du travail établit l'égalité des droits entre hommes et femmes;
- La loi de réforme agraire donne aux femmes le droit d'accession à la propriété terrienne;
- La loi de sécurité sociale élargit le cadre des prestations et avantages à divers secteurs. Elle est discriminatoire envers les veuves;
- La loi relative à l'allaitement maternel favorise celui-ci;
- La loi régissant les relations entre père, mère et enfants.

Les progrès et réalisations en faveur de la mère dans ce domaine sont dus aux initiatives et efforts entrepris par la Commission de l'enfance, la femme et la famille au sein du Parlement, en collaboration avec les organisations civiles de femmes qui transmettent les demandes qu'elles reçoivent des secteurs qu'elles représentent.

Malgré les progrès réalisés par les femmes sur le plan juridique, notre code civil, notre code du travail et notre code pénal présentent encore des lacunes dues aux conceptions traditionnelles qui font obstacle à une égalité pleine et entière de la femme devant la loi, et nous constatons des contradictions, des inégalités et de graves carences dans l'accès des femmes à la justice, notamment dans les domaines suivants :

- Violence domestique;
- Absence de code de la famille;
- Situations délicates;

- Méconnaissance des lois par les femmes;
- Irresponsabilité paternelle;
- Retard dans la présentation de demandes d'aliments pour les enfants.

De même, l'article 3 de la Convention oblige les États parties d'exécuter des politiques en matière de discrimination ou d'égalité qui placent les droits de la femme et la problématique hommes-femmes au centre des décisions politiques, économiques, sociales et culturelles.

Pour répondre à ce mandat, le Nicaragua a élaboré des politiques sectorielles de nature à favoriser le progrès de la femme et de l'enfant, parmi lesquelles nous pouvons citer :

- La politique nationale de population, menée par le Ministère de l'action sociale, aujourd'hui Secrétariat à l'action sociale;
- La politique sociale, menée par le Ministère de l'action sociale, aujourd'hui Secrétariat à l'action sociale;
- La politique d'égalité d'accès à la propriété terrienne pour les hommes et les femmes (INRA);
- La politique d'égalité des chances pour hommes et femmes dans les services du Programme national d'appui à la micro-entreprise (PAMIC);
- La violence, comme problème de santé publique (Ministère de la santé).

Nous examinerons à présent dans leurs grandes lignes certaines réalisations et politiques auxquelles les Ministères apportent leur soutien et que nous considérons comme représentant un grand progrès pour la condition de la femme au Nicaragua.

Manuel opérationnel de soins intégrés pour la femme et l'enfant

Le Ministère de la santé du Nicaragua, dans le cadre des grandes transformations qu'il s'efforce de promouvoir, a mis à la disposition du personnel de santé travaillant dans des établissements de soins ou à titre privé le «Manuel opérationnel de soins intégrés pour la femme et l'enfant», instrument de base destiné à orienter le processus de réorganisation des services et à établir des normes scientifiques techniques pour la prestation de soins intégrés à la femme et à l'enfant.

Ce manuel a été approuvé par résolution ministérielle No 6-95 de janvier 1995, considérant :

«Que dans le cadre du processus d'aménagement et de renforcement institutionnel en cours, il convient de normaliser et de concrétiser les actions menées au niveau des soins de santé primaires, afin de mettre en oeuvre l'une des stratégies centrales définies dans la politique nationale de santé, à savoir la stratégie de soins intégrés pour la femme et l'enfant.

Que la concrétisation des soins intégrés pour la femme et l'enfant permettra d'améliorer la couverture en diminuant les risques de pertes et de donner la cohérence voulue aux services de santé, et optimisant les ressources humaines et matérielles.»

Politique nationale de santé

La politique nationale de santé vise à renforcer la capacité d'identification et de contrôle des risques sociaux et épidémiologiques et les préjudices causés à la santé de la population par la détérioration de l'environnement et les insuffisances des services d'assainissement de base et par les risques biologiques, physiques et chimiques.

Cette politique a pour principal pôle d'action la santé intégrée de la femme et de l'enfant, et met principalement l'accent sur les soins à la femme chef de famille et sur les enfants, garçons et filles, en situation particulièrement difficile.

Pour ce faire, elle suit les grandes lignes suivantes :

- Promouvoir les actions centrées sur les causes des problèmes de santé de la femme, en mettant l'accent sur l'éducation sexuelle;
- Étendre la couverture aux options tendant à éviter les grossesses non désirées, à la planification familiale et au respect de la liberté individuelle et du couple;
- Favoriser le dépistage précoce, la détection et le suivi des risques obstétriques, l'assistance à l'accouchement et les soins en cas de troubles pathologiques;
- Offrir à l'enfant la possibilité de conditions optimales de naissance, de croissance et de développement, d'allaitement maternel et de traitement en cas de maladie, en favorisant l'élaboration et l'exécution des programmes et services périnataux et de programmes de traitement des maladies diarrhéiques et des affections aiguës des voies respiratoires;
- Veiller à une éducation et à une surveillance alimentaire, afin d'améliorer les conditions nutritionnelles de la population en réorientant les habitudes alimentaires vers une alimentation à meilleure valeur nutritive et vers la consommation d'aliments inoffensifs, de nature à prévenir les maladies d'origine alimentaire et à mettre fin aux carences un micronutriments;
- Développer et renforcer les bases et mécanismes de formulation et d'exécution d'actions intersectorielles à l'appui des activités du secteur de la santé;
- Promouvoir plus efficacement la participation de la communauté en favorisant son intervention dans la planification, l'exécution et l'évaluation des actions tendant à résoudre les problèmes de santé.

Le modèle de soins intégrés de la femme et de l'enfant

Le MINSA a élaboré des actions destinées aux personnes, à la famille et à la communauté, et à leurs relations avec l'environnement, selon un ensemble continu d'actes apparentés de promotion de la santé, de rétablissement après la maladie et de rééducation des personnes frappées d'incapacité.

La notion de soins intégrés ne part pas du malade lui-même, mais de l'analyse de tous les facteurs pouvant avoir une incidence sur sa maladie et ses facteurs critiques, définissant ceux qui sont susceptibles d'une intervention directe de l'établissement de soins, déterminant les secteurs sociaux et étatiques à faire intervenir et établissant une coordination entre programmes et entre secteurs en vue de cette intervention.

Les soins intégrés représentent un effort conjoint de tout le système de santé afin d'organiser les activités et les ressources nécessaires à la santé de la population et les principaux risques encourus. Sur le plan institutionnel, cela implique l'organisation et l'intégration de services et activités de soins à la personne, à la famille et à la communauté, et la prise en compte, d'une manière cohérente, harmonieuse et logique, du milieu dans lequel l'individu vit, étudie ou travaille.

Les soins intégrés sont à considérer de divers points de vue :

- Soins aux personnes;
- Soins à l'échelle du territoire;
- Intégralité des programmes;
- Actions intersectorielles;
- Participation de la communauté;
- Gestion institutionnelle du Ministère de la santé.

Il importe de souligner que la mise en oeuvre de ce modèle a eu pour effet d'entraîner la disparition du «Programme» à intégration verticale et son remplacement par la notion de soins intégrés à la femme et à l'enfant.

La notion de soins intégrés a imposé la révision des programmes du Ministère de la santé. Les buts et objectifs définis qui ont une incidence sur le développement des soins à la femme et à l'enfant ont débouché sur les définitions suivantes :

- Soins intégrés à la femme : Dispenser des soins intégrés à la femme, c'est orienter l'action de manière à reconnaître ces soins comme un tout, et aborder le problème dans une optique féminine et pas seulement génésique et maternelle, afin de tendre à réduire, neutraliser ou éliminer les facteurs (présents ou potentiels) qui augmentent le risque de maladie ou de décès;

- Soins intégrés à l'enfant et à l'adolescent : Dispenser des soins intégrés à l'enfant ou à l'adolescent, c'est orienter les efforts par des actions coordonnées et systématiques dans une optique visant à réduire, neutraliser ou éliminer les facteurs (présents ou potentiels) qui augmentent le risque de maladie ou de décès.

Évaluation du processus de mise en oeuvre du modèle de soins intégrés à la femme et à l'enfant

En décembre 1996, sous l'impulsion du Ministère de la santé et à travers la Direction générale des soins intégrés à la femme et à l'enfant, ont été présentés les résultats de l'évaluation du processus de mise en oeuvre du Modèle de soins intégrés à la femme et à l'enfant.

Voici quelques une des principales conclusions de cette évaluation :

- À des degrés divers d'avancement, le modèle de soins intégrés à la femme et à l'enfant fonctionne dans les sept SILAIS visités;
- Le personnel de santé a développé des comportements favorables au modèle de soins;
- La population qui utilise les services liés à la femme et à l'enfant se montre satisfaite des soins qu'elle reçoit du personnel;
- La fréquence des occasions manquées a diminué, notamment en ce qui concerne le dépistage des grossesses durant le premier trimestre, l'accouchement dans un établissement approprié, les soins post-partum et les vaccinations;
- Il existe une bonne coordination dans le travail du personnel de santé, des sages-femmes, des promoteurs des soins de santé et des «brigadistas» (travailleurs bénévoles au Nicaragua);
- La coordination interinstitutions s'est renforcée en ce qui concerne l'exécution des actions et la réalisation des objectifs communs.

POLITIQUE SOCIALE DU GOUVERNEMENT DU NICARAGUA

Le Gouvernement, en sa qualité de promoteur du développement, définit sa politique sociale comme un ensemble de directives et d'actions tendant à orienter les ressources du pays vers un accès plus judicieux et plus prononcé aux biens et services publics, en vue d'une amélioration de la qualité de vie de la population.

La politique sociale est le produit de la réflexion, de la coordination et d'un consensus de la part de toutes les institutions du Gouvernement chargées de la prestation de services sociaux à la population. Ses grandes lignes et la définition de ses priorités reposent sur des valeurs et des principes universels reconnus par la société et l'État, qui considèrent l'individu comme élément promoteur de son propre développement et de sa croissance.

OBJECTIFS

- Améliorer la qualité de vie du peuple nicaraguayen, en particulier, éliminer la misère le plus vite possible;
- Accroître la couverture et la qualité des services publics, en efficacité et en équité;
- Orienter l'investissement social vers le développement du capital humain, élément central du progrès;
- Promouvoir une utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles, propre à favoriser l'équilibre écologique et la protection de l'environnement.

Principes fondamentaux de la politique sociale

Respectueuse des principes démocratiques du Gouvernement, de l'État de droit, du respect de la propriété, du libéralisme économique et de la démocratie représentative, la politique sociale est régie par les principes suivants :

Équité

Par équité, on entend la faculté qu'ont les citoyens et les citoyennes d'obtenir l'égalité d'accès aux biens et services sociaux. Pour que ce principe soit appliqué, il convient d'orienter les dépenses publiques vers les biens et services accessibles à tous les citoyens, à un niveau minimum acceptable par la société et qui permette le développement économique du pays.

Efficacité

C'est la faculté d'obtenir une amélioration de la qualité et de l'accès aux biens et services au moindre coût possible. La disponibilité limitée des ressources nécessaires pour répondre aux besoins sociaux de la population impose l'obligation de relever les niveaux d'efficacité en s'efforçant d'accroître la couverture et la qualité de la prestation des services.

Responsabilité

Ce principe suppose que l'on veille à la bonne exécution des plans et programmes, à la formulation de politiques sociales bien structurées et bien définies, à la transparence dans l'établissement des priorités, à la bonne utilisation des ressources publiques, au suivi judicieux et au remaniement des plans et programmes lorsque les conditions l'exigent et à la communication constante à la population des résultats de la gestion et de l'utilisation des ressources.

Les priorités de la politique sociale sont de développer les secteurs sociaux suivants :

- Éducation : Dans ce secteur, il faut veiller au respect du principe de l'égalité d'accès et de l'égalité des chances entre hommes et femmes;

- Santé : Dans ce secteur, les priorités sont les suivantes :
 - Soins intégrés à la femme et à l'enfant;
 - Lutte contre les maladies transmissibles et réémergentes;
 - Renforcement et élargissement de la couverture des soins de santé génésique;
 - Hygiène et assainissement du milieu.
- Eau et assainissement : L'accent est mis sur l'amélioration et l'expansion des réseaux d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement dans les zones urbaines et rurales prioritaires;
- Nutrition : La priorité est donnée aux programmes nutritionnels d'aide et de compensation qui s'adressent aux enfants.

POLITIQUE NATIONALE DE POPULATION

La politique nationale de population s'inscrit dans le cadre de l'engagement de la politique sociale de combattre la pauvreté par des mesures tendant à améliorer l'accès aux services d'éducation et de santé de base pour les populations les plus pauvres, compte tenu du fait que la pauvreté et les graves inégalités sociales exercent une pression sur les services de base prêtés par l'État.

Cette politique porte sur tous les aspects de la dynamique démographique : la mortalité, la fécondité, les migrations internes, les établissements humains, l'urbanisation et la répartition de la population sur le territoire et sa relation avec le développement économique et social, les ressources naturelles et l'environnement.

Principes

La politique nationale de population tient compte du rôle fondamental que joue la famille, élément fondamental de notre société, consacré par la Constitution politique du pays, et tend à promouvoir le renforcement de la famille et de l'égalité entre les sexes.

La politique respecte les principes juridiques et les convictions culturelles, morales et religieuses de sa population.

Les relations au sein de la famille reposent sur le respect, la solidarité et l'égalité absolue des droits et des responsabilités entre l'homme et la femme (Constitution politique, article 73). En conséquence, une attention particulière est accordée aux thèmes de l'éducation pour une vie familiale, du point de vue de l'être humain dans toutes ses dimensions.

La politique nationale de population repose sur le droit fondamental de tous les couples de décider librement et de façon responsable du nombre d'enfants qu'ils désirent avoir et de l'espacement entre leurs naissances, et de disposer d'une information véridique et complète et des moyens nécessaires au plein exercice de leurs droits.

Cette politique doit pleinement tenir compte de la diversité ethnique, culturelle et religieuse de la société nicaraguayenne et respecter le droit de chaque communauté de préserver et de développer sa propre identité culturelle.

POLITIQUE D'ÉDUCATION SEXUELLE

En mai 1997, le Ministère de l'éducation a présenté au premier Congrès «Avec tous et pour tous» la politique d'éducation sexuelle, comme premier exemple d'une démocratie fondée sur l'éducation dans notre pays.

Pour élaborer cette politique, le Ministère de l'éducation, soucieux de réunir un consensus, a longuement débattu la question de l'éducation sexuelle dans différents milieux et avec divers organismes, organisant 80 congrès municipaux, 9 congrès régionaux et un congrès national qui se sont tenus à Managua, dans six districts de la capitale, et dans 23 municipalités du pays.

Ont participé à ces congrès 281 centres d'éducation moyenne et secondaire, 67 institutions appartenant à des secteurs divers - partis politiques, institutions religieuses, pouvoirs de l'État, organismes internationaux, éducation, pères de famille, syndicats, associations d'étudiants, etc. À l'échelon national, le nombre total de participants a été de 6 360.

Ces manifestations ont permis dégager une reconnaissance unanime de la nécessité d'une éducation sexuelle dans les écoles et autres établissements d'enseignement du pays. L'inquiétude exprimée tenait à la fois aux risques de maladies sexuellement transmissibles (MST) qu'aux comportements irresponsables et aux délits sexuels. Il est également apparu essentiel de fournir une information adéquate et opportune aux adolescents, afin qu'ils adoptent un comportement sexuel responsable.

Diverses conceptions ont été exprimées quant aux thèmes à aborder par l'éducation sexuelle, la forme à lui donner et l'âge auquel la dispenser, de même que sur la question de savoir s'il fallait ou non dispenser une telle éducation.

Ayant entendu des opinions diverses, le Ministère de l'éducation a jugé important de pouvoir «encourager la formation de familles stables et unies, en tenant compte des pratiques religieuses, des croyances et des valeurs des citoyens à l'égard de la sexualité».

ORGANISME GOUVERNEMENTAL : RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT DE NORMES À L'ÉGARD DES FEMMES

L'article 3 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes stipule également que l'État partie doit créer ou renforcer un organisme chargé de veiller à l'établissement des politiques à l'égard des femmes et au respect des obligations assumées par le gouvernement.

Institut nicaraguayen de la femme (INIM) : Cet institut est une instance gouvernementale qui a pour mission de fixer les normes concernant l'égalité d'accès et de chances pour les femmes, en tant qu'agents économiques du développement national.

La Direction de cet institut est confiée à une femme, et son personnel professionnel et technique est également composé de femmes, chargées d'étudier la problématique hommes-femmes, ce qui a permis de tenir compte, dans les décisions nationales, des intérêts et des besoins pratiques et stratégiques des Nicaraguayennes.

L'INIM a été réactivé en 1991 et renforcé par la loi organique et par le décret 36-93 signé le 6 juillet et publié au Journal officiel No 128 du 7 juillet 1993.

Les fonctions de cet institut sont les suivantes :

- Contribuer à définir et élaborer des politiques et des plans gouvernementaux de nature à promouvoir le plein épanouissement de la femme;
- Promouvoir la connaissance de la condition et de la situation de la femme, en favorisant une stratégie de l'information et de la communication axée sur la question de la femme et fondée sur une coordination avec les institutions gouvernementales et non gouvernementales travaillant au développement économique, social, culturel et politique du Nicaragua;
- Renforcer la présence et la participation du Gouvernement nicaraguayen aux organisations et institutions internationales à caractère gouvernemental spécialisées dans les divers aspects de la condition féminine;
- Assurer la mobilisation de ressources financières et techniques pour des actions, projets et programmes exécutés par l'INIM à l'intention des femmes.

III. Article 5 : Modification des conceptions sociales et culturelles

Il appartient aux États parties de mener des actions destinées à :

- Modifier les conceptions socioculturelles (valeurs, pratiques, usages, croyances, comportements) qui consacrent la discrimination et perpétuent les stéréotypes à l'égard des deux sexes;
- Développer l'éducation au sein de la famille, afin de permettre une compréhension non stéréotypée de la fonction sociale de la mère et des responsabilités de la mère et du père dans l'éducation de leurs fils et de leurs filles.

Autrement dit, il leur incombe de mener des actions visant à créer ou à développer la conscience sociale à l'égard de la violation des droits fondamentaux que représente la violence envers les femmes, et à l'égard de la valeur de la contribution de la mère et des responsabilités de la mère et du père.

CONCEPTIONS ENRACINÉES DANS LA SOCIÉTÉ NICARAGUAYENNE

Au Nicaragua, la phallocratie est un phénomène social qui est présent dans tous les domaines de la vie quotidienne et qui influe sur les structures économiques, politiques et sociales, plaçant la femme en situation de net désavantage et d'inégalité flagrante vis-à-vis de l'homme.

Nous pouvons affirmer que l'asservissement de la femme est un phénomène généralisé, mais la manifestation la plus grave de cette culture machiste, c'est la violence au sein de la famille, à l'égard des femmes, des adolescents et des enfants, et l'irresponsabilité du père, dont pâtissent non seulement les enfants, mais toute la famille.

C'est encore l'homme qui décide d'avoir ou non des relations sexuelles; la femme ne peut faire ou non usage de méthodes contraceptives sans son accord, et le recours aux préservatifs est laissé à son bon vouloir. Des enquêtes effectuées en 1993 sur la santé familiale ont révélé que 40 % des femmes mariées et âgées de 15 à 49 ans ne faisaient pas usage de méthodes anticonceptionnelles, invoquant notamment des raisons financières, l'opposition du mari, leurs croyances religieuses ou des problèmes de santé.

Il est jugé normal dans la société nicaraguayenne que l'homme aient des relations extraconjugales. En revanche, la femme doit être fidèle sous peine de représailles.

La violence au sein de la famille

La violence au sein de la famille est un phénomène qui touche les femmes dans le monde entier. La plus courante est celle qui tient aux rapports d'inégalité entre hommes et femmes : elle est l'expression du pouvoir qu'exerce l'homme sur la femme. Cette violence se manifeste à tous les niveaux : économique, politique et social. Elle a des répercussions sur toute la famille, mais elle pèse le plus lourdement sur les femmes, à toutes les étapes de leur vie.

Dans notre pays, les séquelles psychiques de la violence au sein de la famille n'ont pas été suffisamment mises en lumière, faute de psychologues ou de médecins spécialisés. La plupart des études de ce problème se bornent à faire référence aux conséquences physiques. Or, toute personne victime de sévices physiques souffre également d'un traumatisme psychique. Le climat de tension et d'agressivité qui règne au sein de la famille détruit la valeur de celle-ci comme lieu de protection, de sécurité et de soutien. Les effets de cette situation se ressentent sur la santé mentale des membres de la famille, sur leurs états émotionnels et sur leurs interactions, entraînant souvent la désintégration de la cellule familiale.

Les familles nicaraguayennes sont le théâtre de scènes de violence et de délits sexuels. C'est un fléau qui touche toute la société. D'après les données de la police nationale, la violence au sein de la famille et les délits sexuels viennent en premier dans l'ordre des délits enregistrés en 1998.

D'après le dernier rapport émis par la police, en 1998, le pays a enregistré 66 064 délits, soit 3 436 délits de plus qu'en 1997, ce qui représente une augmentation de 5,5 %.

S'il est vrai que le plus grand nombre de délits sont commis contre des biens (37 081 cas signalés), le nombre de délits commis contre des personnes n'en est pas moins de 25 800.

En 1998, la police a enregistré 20 033 cas de délits considérés comme actes de violence au sein de la famille - préjudices corporels, menaces, mauvais traitements infligés à des mineurs ou enlèvement de mineurs - soit 12,6 % de plus que l'année précédente.

Le rapport signale 15 820 cas de préjudices corporels, dont 5 771 cas, soit 36 %, résultant d'actes de violence au sein de la famille, commis au domicile familial. La plus forte proportion de ces cas surviennent les samedi et dimanche, et l'agresseur est le plus souvent en état d'ébriété ou drogué.

D'après ce rapport, le nombre de cas de mauvais traitements infligés à des majeurs a augmenté au cours des cinq dernières années : en 1998, 124 cas ont été signalés, contre 33 en 1997, soit une progression de 275,8 % d'une année à l'autre.

Les cas de délit sexuel (viol, tentative de viol et autres sévices sexuels, inceste, enlèvement et harcèlement sexuel) se sont élevés à 3 329, dont 1 253 cas de viol, commis principalement sur des jeunes filles de moins de 17 ans, mais aussi sur de jeunes garçons de moins de 13 ans (96 cas).

L'Enquête sur la démographie et la santé au Nicaragua (ENDESA), effectuée en 1998, comprenait pour la première fois ce type de statistiques, dans un module spécial sur les relations au sein de la famille, où ces relations étaient étudiées sur une seule femme par famille, le choix étant limité aux femmes vivant ou ayant vécu maritalement. Ce module avait essentiellement pour but de recueillir des informations afin de chiffrer, à l'échelon national et par département, la pratique d'actes de violence envers la femme.

Des études récentes sur la violence à l'égard des femmes à León et Managua révèlent qu'en moyenne, la moitié des femmes vivant ou ayant vécu mariées ou en ménage ont subi une forme ou une autre d'abus physiques et sexuels au cours de leur vie. Par ailleurs, ces études ont permis de constater que près de 25 % des femmes avaient fait l'objet d'un mauvais traitement physique ou sexuel l'année précédente. D'après les résultats de l'ENDESA 98, 29 % des femmes vivant ou ayant vécu mariées ou en ménage ont été victimes de violences physiques ou sexuelles au cours de leur vie, et dans 57 % des cas, en présence de leurs enfants. La présence des enfants est plus fréquente dans les cas signalés en milieu urbain (59 %).

Le plus alarmant est peut-être que dans 36 % des cas, les femmes victimes de telles violences étaient alors enceintes (la proportion est la même en milieu urbain ou rural, mais elle est plus forte parmi les femmes sans instruction (38 %) et parmi les femmes ayant au moins quatre enfants nés vivants (42 %).

MESURES PRISES POUR MODIFIER LES COMPORTEMENTS SOCIOCULTURELS ET
INITIATIVES DE SENSIBILISATION À LA VIOLENCE

Institut nicaraguayen de la femme (INIM)

La coopération extérieure a été pour le Nicaragua une source d'assistance économique, financière et technique très importante pour le développement de notre pays.

Les ressources financières ont été affectées à divers usages. En particulier, un pourcentage considérable de ces ressources a été consacré à un effort de sensibilisation et d'éducation des hommes et des femmes, qui représente un investissement à moyen/long terme dans le progrès individuel et collectif des Nicaraguayens.

D'après les données du Ministère du commerce extérieur, la coopération reçue par notre pays des institutions financières multilatérales a diminué. De plus, un fort pourcentage de cette coopération a servi au remboursement de la dette extérieure, et certaines des conditions dont elle est assortie vont à l'encontre de la réalité et des priorités de notre pays.

L'INIM, en tant qu'institution gouvernementale au service des femmes, a mené des actions destinées à modifier les comportements socioculturels à travers des campagnes d'éducation, la formation, des séminaires, des écrits (affiches, triptyques, panonceaux plantés le long des routes, publications donnant les résultats d'enquêtes, matériels didactiques, etc.).

Un pourcentage considérable des ressources financières de l'INIM ont servi à dispenser une formation aux femmes des différentes catégories économiques, politiques et sociales du pays.

L'Institut nicaraguayen de la femme a pour stratégie de sensibiliser la société et de préparer la femme à exercer des fonctions de dirigeante de partis politiques ou d'animatrice d'ateliers de cadres féminins sur la violence, l'application du Code de l'enfant et de l'adolescent, les diverses formes de crédit, la problématique hommes-femmes, etc.

Le processus de promotion et de sensibilisation a tenu compte des aspects suivants :

- Pour que les femmes progressent sur la voie de la démarginalisation, il faut renforcer et continuer à promouvoir à tout les niveaux, tant à celui de l'État qu'à celui de la société civile, le processus de sensibilisation et d'éducation, afin d'aider à former une identité propre à la femme;
- Il importe de promouvoir à tous les niveaux de la société un processus de sensibilisation et d'éducation qui permette aux femmes d'exiger des différentes institutions politiques une plus forte participation aux fonctions de dirigeant et à la prise de décisions, de manière que la classe politique tienne compte dans ses programmes des caractéristiques propres à chaque sexe;

- La participation accrue des femmes doit garantir leur présence parmi les députés de l'Assemblée nationale, de manière à faire en sorte qu'il soit davantage tenu compte de leurs intérêts;
- La promotion de programmes de sensibilisation et de formation de fonctionnaires des deux sexes pour les préparer à assumer des responsabilités et à prendre des décisions, favorisera, au cours de la prochaine décennie, l'adoption de politiques, de plans, de programmes et de stratégies tenant compte de la dimension hommes-femmes.

Parallèlement, l'INIM a organisé une série de séances de formation à l'intention de femmes de différents quartiers ou communautés, travaillant sur divers marchés ou appartenant à divers partis politiques, milieux professionnels et techniques, ONG ou à la société civile, afin de renforcer leurs pouvoirs et de promouvoir le développement individuel des Nicaraguayennes.

Dans le cadre de ce processus, l'INIM a organisé des stages à l'échelon national et a traité divers thèmes, notamment dans les domaines suivants :

- Animation
 - Animation et objectifs personnels;
 - Animation et respect de soi;
 - Animation et pouvoir personnel;
 - Animation et efficacité personnelle;
- Planification
 - Planification stratégique;
 - Planification axée sur la logique;
 - Planification communautaire;
- Formation de main-d'oeuvre
 - Soudure électrique;
 - Conception de produits lactés;
 - Couture;
 - Boulangerie;
 - Menuiserie;
 - Autres.
- Crédit
- Sensibilisation
- Suivi
- Violence
- Médecine légale
- Analyse du Modèle de soins

- Réforme du Code pénal - loi sur la pension alimentaire
- Code de l'enfant
- Teneur des Conventions internationales en faveur de l'enfant et de la femme
- Modèle pour les commissariats
- Évaluation des projets
- Systèmes informatiques
- Santé génésique
- Accès de la femme à la terre - attribution des titres de propriété dans le secteur rural.

Ces ateliers ont produit les résultats suivants :

- Formation du Forum des Nicaraguayennes;
- Remise de titres de propriété à des femmes des régions rurales;
- Certaines des femmes qui ont participé aux stages d'animation se sont présentées aux élections, et l'une d'entre elles a été élue vice-présidente d'un parti, une autre a été élue maire de Managua et d'autres ont été portées à des postes de conseillers, députés, etc.

AUTRES ACTIONS CONCRÈTES AU PROFIT DES FEMMES

L'INIM a effectué d'importants efforts de coordination avec des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, et il appuie certaines actions destinées à réduire l'incidence de la violence au sein de la famille et la violence sexuelle à l'égard des femmes, des enfants et des adolescents. Parmi ces actions, nous pouvons citer les suivantes :

L'Institut nicaraguayen de la femme a mobilisé le réseau Femmes contre la violence, association au sein de laquelle sont représentés les organismes de la société civile qui combattent la violence, la coordonnatrice nationale des ONG qui s'occupent des enfants et des adolescents, le Ministère de la santé, l'INATEC et les trois pouvoirs de l'État, afin de former la Commission nationale contre la violence à l'égard des femmes, des enfants et des adolescents. À la fin de 1998, il a amorcé le processus d'élaboration du Plan national contre la violence à l'égard des femmes, des enfants et des adolescents.

- La Commission nationale de promotion et de défense des droits de l'enfant, de concert avec la coordonnatrice nationale des ONG qui s'occupent des enfants et des adolescents, le Ministère de la santé, le FONIF, le Ministère de l'éducation et le Secrétariat à l'action sociale, a formulé :
- Le plan national pour l'enfance et l'adolescence;

/...

- La politique de soins intégrés à l'enfant et à l'adolescent;
- Le Code de l'enfance et de l'adolescence, approuvé en juin 1998 et entré en vigueur en novembre de la même année.

COMMISSARIATS À LA FEMME ET À L'ENFANT

Le projet de commissariats est à présent un programme national, élaboré pour faire face à la grave situation de violence dans laquelle vivent quotidiennement les femmes et les enfants de ce pays.

L'INIM, répondant à la volonté politique du gouvernement d'exécuter ce projet, a pris en compte les efforts menés auparavant par la police nationale et le centre féminin IXCHEN et décidé de redéfinir ce projet, avec l'approbation de son Conseil consultatif.

Cette décision a marqué le début d'une série de mesures qui ont abouti à la création de 10 commissariats à l'échelon national, financés par le biais de l'INIM, et de 8 autres, qui sont le fruit d'initiatives locales, pour répondre aux démarches de toutes les femmes qui ont aujourd'hui le courage de dénoncer les situations de violence.

Le premier Commissariat a commencé à fonctionner le 8 mars, Journée internationale de la femme, devenant en même temps projet institutionnel à vocation nationale.

Ce programme est le fruit d'une initiative particulièrement pertinente au Nicaragua, et il apporte une réponse opportune à la problématique de la violence à l'égard des femmes et au sein de la famille, qui touche des milliers de familles nicaraguayennes.

En 1995, dans le cadre de l'institutionnalisation du Commissariat à la femme et à l'enfant par la police nationale, la Direction générale de la police nationale s'est dotée d'un Bureau central de coordination, avec pour objectif d'assurer le suivi, le contrôle et la surveillance des commissariats à la femme et à l'enfant et de coordonner son action avec l'INIM. Ce bureau disposait pour cela de quatre fonctionnaires, et a commencé officiellement à fonctionner en juillet 1997.

En 1996, les Commissariats ont été inscrits dans le Règlement national de la police. La Présidente de la République, Madame Violeta Barrios de Chamorro, a promulgué la loi No 228 relative à la police nationale, qui régit le fonctionnement de la police et prévoit, à la section IV, Spécialités nationales, article 21, la création des Commissariats à la femme et à l'enfant, qui ont pour mandat de traiter les cas de violence physique, psychologique ou sexuelle à l'égard des femmes et des enfants, qui font l'objet d'enquêtes criminelles.

L'INIM a entrepris des démarches pour renforcer l'action des commissariats, notamment une action auprès de la Cour suprême de justice pour demander l'affectation de médecins légistes femmes auprès des centres concurrents de soins à la femme, pour traiter plus efficacement les cas qui leur sont transmis par les commissariats.

Par ailleurs, l'INIM s'est efforcé d'obtenir l'installation des commissariats aux endroits où l'incidence de la violence est la plus forte.

Les commissariats à la femme et à l'enfant que coordonne l'INIM avec la police nationale sont entrés dans une nouvelle phase, dénommée phase de transition, où doivent être créées les conditions techniques et méthodologiques et où doit être renforcé le processus politique entre les diverses instances intervenantes (INIM, Réseau de femmes contre la violence et police nationale).

Cette phase est considérée comme une phase participative, en ce sens que les décisions sont prises par accord entre les interlocuteurs et interlocutrices directement concernés (chefs de commissariat, instructrices, psychologues et assistantes sociales des commissariats, personnel des centres et femmes qui s'adressent aux commissariats et aux centres), à travers divers types de dynamique de participation, ateliers, rencontres, séances de travail, etc.).

Principaux résultats obtenus par les commissariats

- Ils ont contribué à mieux situer le problème de la violence au sein de la famille dans le programme d'action sociale et publique;
- Ils ont favorisé une participation plus affirmée de l'État et l'acceptation de responsabilités et d'engagements de la part des instances publiques, notamment de la police nationale, pour combattre et prévenir ce problème;
- Ils ont permis d'inscrire la violence au sein de la famille au programme et dans les actions de l'organisme responsable des politiques à l'égard de la femme (INIM), comme l'un des domaines fondamentaux d'action pour promouvoir l'égalité entre les sexes;
- Ils ont permis d'ouvrir des espaces réservés pour répondre aux besoins des personnes touchées et réprimer les délits, notamment les délits sexuels;
- Ils ont facilité la coordination entre les institutions, la société civile organisée et les organisations féminines;
- Ils ont aidé l'initiative à obtenir l'appui et la reconnaissance dont elle jouit auprès des usagers et de la population en général, comme en témoignent, notamment, l'augmentation du nombre de dénonciations et l'augmentation du nombre de personnes à la recherche d'une orientation ou d'un appui qui s'adressent aux commissariats;
- Le nombre de commissariats prévu à l'origine a été dépassé, et l'on constate un accroissement de la demande et un effort d'organisation de la part de la population pour en obtenir de nouveaux;
- Ils ont contribué à développer la formation et la spécialisation du personnel professionnel, civil et policier, et la sensibilisation des femmes en général au problème de la violence au sein de la famille;

- Ils ont réussi à susciter l'intérêt des organismes donateurs pour le projet.

COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES,
DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

La Commission nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants a été créée en juillet 1998.

Cette commission a pour objectif général :

- De contribuer à prévenir, sanctionner et éliminer la violence à l'égard des femmes et des enfants, et plus particulièrement la violence au sein de la famille et la violence sexuelle, en institutionnalisant une coordination effective entre l'État et la société civile, par la création de la Commission nationale contre la violence, chargée de combattre ce problème dans son ensemble en établissant un plan national contre la violence à l'égard des femmes, des enfants et des adolescents.

Les organismes membres de cette Commission sont les suivants :

- L'Institut nicaraguayen de la femme;
- La police nationale;
- La Cour suprême de justice;
- L'Assemblée nationale;
- La Commission nationale de défense des droits des enfants;
- Le Ministère de la famille;
- Le Réseau de femmes contre la violence;
- La coordonnatrice des ONG qui s'occupent de l'enfance;
- Le Secrétariat à l'action sociale;
- L'Institut national de technologie (INATEC).

Ses principales fonctions sont :

- D'élaborer et de mettre en oeuvre un Plan complet de formation à l'échelon national, définissant les efforts qui incombent aux organismes membres de la Commission nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, des enfants et des adolescents, et les processus de formation du personnel chargé de cette lutte à différents niveaux, en donnant la priorité à l'exécution de ce plan dans les régions rurales;

- De sensibiliser les juges, la police, les médecins légistes au besoin de soins et de suivi des victimes;
- De sensibiliser dès l'université les étudiants qui se préparent à des carrières dans le domaine de la lutte contre la violence pour qu'ils puissent jouer un rôle adéquat;
- De sensibiliser les juges, hommes et femmes, avant leur affectation à une juridiction;
- De concevoir et promouvoir un processus durable de communication sociale pour la prévention de la violence à l'égard des femmes, des enfants et des adolescents;
- D'élaborer un Plan national contre la violence (ce processus a déjà été amorcé);
- De créer des mécanismes et des espaces propres à assurer la bonne application de la loi.

Police nationale

La police nationale s'emploie à renforcer les principes et les valeurs qui font partie de sa culture institutionnelle. Parmi les actions engagées, il convient de signaler l'effort d'éducation et de formation d'un milieu social si profondément marqué par les attitudes et les comportements traditionnels acceptés tant par les hommes que par les femmes.

Ces dernières années, la coopération allemande dispensée à travers la GTZ, dans le cadre du projet de promotion de politiques d'égalité entre les sexes, a fourni une assistance technique et un appui à la police nationale. L'une de ses réalisations a été l'élaboration de textes didactiques à l'intention de la police, sous le titre «Violence à l'égard des femmes et sécurité des citoyens».

Ces textes ont été élaborés avec la participation de consultantes nicaraguayennes et internationales et de fonctionnaires hommes et femmes de l'Académie de police et d'autres sphères de la police nationale. Ils servent aujourd'hui de base à la formation des membres de la Police nationale et tendent à appuyer le processus de transformation complète, durable et nécessaire qui s'est amorcé.

Ces textes sont destinés à aider à la formation de tous les éléments des forces de police, des étudiants et des cadets de l'Académie de police aux niveaux d'entrée, intermédiaire et supérieur. Ils constituent un matériel didactique qui est devenu partie intégrante des programmes de formation à ces niveaux.

Leur contenu se divise en cinq modules :

Module 1 : La problématique hommes-femmes, son analyse et sa signification pour la police.

Module 2 : La modernisation de l'institution policière, l'inégalité entre les sexes et les enjeux pour la protection des citoyens.

Module 3 : Problématique hommes-femmes et protection des citoyens.

Module 4 : Violence à l'égard des femmes.

Module 5 : Action de la police, face à la violence à l'égard des femmes.

L'élaboration de ces modules de formation, qui a été le fruit d'un processus de discussion et de réflexion conjointe, et leur validation en 1998, représentent un pas important pour la police et la société nicaraguayenne.

UNIVERSITÉ CENTRAMÉRICAINE (UCA)

L'UCA, en tant qu'institution d'enseignement, cherche à inculquer des valeurs qui permettent l'épanouissement de l'identité individuelle. Partant de ce principe, elle a pris l'engagement de contribuer à relancer l'allaitement maternel, en proposant l'élaboration d'un programme d'allaitement maternel vu sous l'angle de la femme, tendant à protéger la vie, la santé et le bien-être des familles et de la société.

Pourquoi la faculté des sciences de la communication doit-elle s'intéresser à l'allaitement maternel?

Les médias d'information engendrent des changements d'opinion, ce qui les oblige à assumer une lourde responsabilité, notamment en ce qui concerne la santé des nouveau-nés.

Les moyens de communication facilitent la modification des pratiques liées à la santé.

Pourquoi la faculté des lettres doit-elle aussi s'intéresser à l'allaitement maternel?

L'allaitement maternel chez les êtres humains est une pratique enseignée, et non pas un instinct. Il s'agit de créer un contact plus étroit entre la mère et son enfant. Or, l'allaitement maternel dépend au premier chef de facteurs psychosociaux, tels que :

- Les relations au sein de la famille;
- Un soutien affectif;
- Des coutumes sociales liées à l'alimentation des enfants;
- Les conseils reçus et l'expérience;
- L'influence des médias de communication;
- Le fait qu'il est un facteur d'union au sein de la famille;
- Le sentiment de protection et de sécurité qu'il procure à l'enfant.

/...

L'allaitement maternel à la faculté de droit

Il importe de faire connaître les droits de la mère qui travaille et allaite, pour que celle-ci puisse défendre ses droits et en exiger la reconnaissance.

L'article 143 du Code du travail dispose : «Aux endroits où travaillent plus de 30 femmes salariées, il convient d'aménager un local pour que celles qui allaitent puissent le faire. La mère disposera de 15 minutes toutes les trois heures pour allaiter son enfant.»

Aux termes de l'article 35 du Code de l'enfant et de l'adolescent. «L'État impose aux institutions intéressées et aux employeurs en général l'obligation de réunir les conditions nécessaires pour permettre aux mères, y compris à celles privées de liberté, de pratiquer l'allaitement maternel.»

L'allaitement maternel à la faculté des sciences et de la technologie de l'environnement

L'allaitement maternel est un acte écologique. Le lait maternel est une ressource renouvelable, ce qui est généralement ignoré. Il protège l'environnement en réduisant la consommation et en éliminant les gaspillages et la contamination.

Il offre le meilleur exemple de la façon dont l'humanité peut s'alimenter en consommant l'aliment le plus complet et le meilleur pour elle.

L'allaitement maternel à la faculté de gestion

L'allaitement maternel est le meilleur investissement. Les familles économisent en ne consommant pas de lait de préparation pour nourrissons, et dépensent moins en frais d'hospitalisation car les enfants sont moins souvent malades.

Les entreprises qui favorisent l'allaitement maternel enregistrent un taux plus faible de renouvellement de son personnel.

L'absentéisme dû à la nécessité de soigner des enfants malades diminue, et la productivité des travailleurs augmente.

L'allaitement dans les études générales de l'UCA

Il faut des changements structurels et sociaux pour améliorer la condition des femmes et permettre aux hommes de manifester tendresse, affection et amour et de pratiquer une paternité responsable.

Il s'agit d'instaurer une culture de non violence. Cela pose un problème moral, car les valeurs et les normes traditionnelles sont remises en cause, mais ainsi va le développement humain.

IV. Article No 6 : Abolition de l'exploitation des femmes et des jeunes filles

Aux termes de ce chapitre, il incombe aux États parties de formuler et d'exécuter des politiques axées sur la prévention et la répression de toutes les formes de mauvais traitements infligés aux femmes et aux jeunes filles, y compris leur exploitation par la prostitution.

Les professionnels du sexe

Au Nicaragua, d'après les données recueillies par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), plusieurs traits communs se retrouvent chez les femmes adolescentes et jeunes qui sombrent dans la prostitution : faible niveau de scolarité, pauvreté, conditions de vie précaires, promiscuité, conflits familiaux et familles nombreuses.

D'après les experts de l'UNICEF, «la prostitution représente la forme la plus cruelle de violation de leurs droits, et il est de plus en plus évident qu'elle est un acte d'exploitation des enfants et adolescents par les adultes».

D'autres enquêtes sur ce fléau montrent que les principales causes qui poussent ces femmes à se laisser exploiter sexuellement sont les suivantes : elles ont été violées dans leur enfance, elles se laissent influencer par des amies plus âgées, ou elles ont connu une déception sentimentale.

Au Nicaragua, il existe une Organisation non gouvernementale connue sous le nom de «Quincho Barrilete», qui aident ces femmes par le biais de services d'éducation primaire, de formation technique et de santé génésique. TESIS est une autre organisation qui travaille dans ce domaine en s'efforçant, entre autres, de promouvoir différentes activités afin d'éviter l'exploitation sexuelle et la détérioration de l'état de santé de ces femmes.

Il est vrai que l'article 69 du Code de l'enfant interdit aux propriétaires et aux travailleurs de restaurants, casinos, boîtes de nuit, bars et autres établissements similaires, de quartiers déterminés («El callejón de la muerte», «Calle ocho», «El callejón del Novillo», «Las Mendozas», «El Camino del Oriente» et autres, de laisser entrer des adolescentes comme clientes ou danseuses.

La fréquentation de tels établissements peut être lourde de conséquences pour ces adolescentes, car elles y sont exposées aux dangers de la délinquance, de préjudices affectifs ou physiques, de maladies sexuellement transmissibles, du sida et de la toxicomanie, car beaucoup utilisent alors le revenu de leur travail pour acheter de la drogue.

«Au cours des cinq dernières années, le Nicaragua a enregistré un accroissement du nombre de professionnelles du sexe, par suite de la crise économique que traverse le pays. Dans la plupart des cas, ces femmes s'adonnent à cette activité pour subvenir à leurs besoins.»

Cette situation d'infériorité limite généralement leur capacité de négociation avec le client, que ce soit pour l'utilisation d'un préservatif ou à propos de certaines pratiques sexuelles comportant un risque plus grand.

Le Ministère de la santé et les différentes Organisations non gouvernementales ont lancé des initiatives pour aider ces jeunes femmes en leur fournissant une information adéquate et en développant à leur intention des moyens d'éducation et de communication sur les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida.

Lois en vigueur pour ce type de délit

La législation en vigueur sur le délit de corruption, l'article 201 Pn., dispose : «Commet le délit de corruption quiconque provoque, encourage, facilite ou favorise la corruption sexuelle d'une personne âgée de moins de 16 ans, que la victime consente ou non à participer à des actes sexuels ou à en être témoin», et frappe ce délit d'une peine de quatre à huit ans d'emprisonnement. La peine est plus lourde si l'acte est commis à des fins lucratives ou pour satisfaire les désirs de tiers.

Proxénétisme

L'article 202 Pn., amendé en 1992, et situé au livre II, titre premier, chapitre IX du Code pénal, établit trois types de délits de proxénétisme :

- Ouvrir ou exploiter des lieux de prostitution, ou faire entrer une personne dans un lieu de prostitution et l'obliger à y rester ou à s'adonner à toute forme de commerce sexuel, par usage de la violence physique ou morale, abus d'autorité, manoeuvres trompeuses ou autre machination, à des fins lucratives. Ces délits sont passibles d'une peine de trois à six ans d'emprisonnement;
- Promouvoir, faciliter ou favoriser la prostitution à des fins lucratives ou pour satisfaire les désirs d'autrui. Ces actes sont punis d'une peine de trois à six ans d'emprisonnement. Ils sont qualifiés de délits lorsque l'auteur est uni par le mariage ou une union libre avec la victime. Dans ce cas, la peine est prolongée jusqu'à 10 ans;
- Profiter de gains provenant de l'exercice de la prostitution, sans y avoir droit ou, dans le cas contraire, obliger par la force la victime à remettre la totalité ou une partie de ses gains, auquel cas, la peine est de deux à quatre ans d'emprisonnement.

Cet article définit pour la première fois dans la législation nicaraguayenne le concept de prostitution : «On entend par prostitution l'exercice du commerce de la chair à des fins lucratives entre personnes du même sexe ou de sexe opposé.»

Commerce de personnes

L'article 40 de la Constitution politique du Nicaragua interdit expressément le commerce de personnes sous toutes ses formes.

«Le Code pénal, amendé en 1992, au livre II, titre premier, Délits contre les personnes et leur intégrité physique, psychique, morale et sociale, chapitre IX, Corruption, prostitution, proxénétisme, commerce de personnes et sodomie, à l'article 203 Pn., définit le délit de commerce de personnes comme l'acte que commet quiconque «...recrute ou enrôle des personnes, avec leur consentement ou par des menaces, des promesses, des mensonges ou toute autre stratagème, pour les soumettre à la prostitution sur le territoire ou en dehors du territoire de la République, ou fait entrer des personnes à cette fin dans le pays».

V. Article 7 : Droits politiques

Aux termes de cet article, la Convention impose aux États parties l'obligation de :

- Garantir l'égalité dans l'exercice des droits politiques, en particulier de droit de vote et le l'éligibilité;
- Garantir l'égalité d'accès à des fonctions dans tous les secteurs et à tous les niveaux de l'administration publique;
- Garantir aux femmes la possibilité de s'organiser librement ou de participer à toute organisation liée à la vie publique ou politique.

La Constitution de la République établit l'égalité des droits et des responsabilités entre hommes et femmes. Le chapitre II établit les droits politiques et l'article 48 dispose textuellement :

«L'égalité inconditionnelle de tous les Nicaraguayens est reconnue : dans la jouissance de leurs droits politiques, dans l'exercice de ces droits et dans l'accomplissement de leurs devoirs et l'exercice de leurs responsabilités, l'égalité est absolue entre l'homme et la femme.»

La Constitution dispose :

«Il incombe à l'État d'éliminer les obstacles de fait à l'égalité entre les Nicaraguayens et à leur participation effective à la vie économique et sociale du pays.»

Participation des femmes aux actes électoraux

Ces dernières années, les électeurs et les électrices, en déposant leur bulletin dans l'urne, ont fait usage de leur droit, ce qui signifie que la population a participé à l'instauration d'un gouvernement démocratique et à l'affirmation des droits fondamentaux de la personne dans notre pays. Nous pouvons affirmer que la participation des femmes à la vie politique du Nicaragua a été très importante, comme le montre le pourcentage considérable de femmes qui participent aux batailles électorales sous la bannière des différents partis, témoignage de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Les femmes exercent leur droit de vote et représentent le plus fort pourcentage d'électeurs. Elles sont également candidates aux postes de présidente, vice-présidente, parlementaires, maires, adjointes aux maires et conseillères municipales.

La participation des femmes à la campagne pour les élections de 1990 s'est manifestée dans la mobilisation, la propagande électorale et l'organisation de réunions électorales aux endroits où était attendue la visite de candidats à l'élection présidentielle.

Les jeunes femmes ont été les animatrices des batailles électorales.

«On sait que les femmes ont joué un rôle important et décisif dans l'arrivée au pouvoir du parti qui a gouverné le pays jusqu'en 1996, et de celui qui le gouverne actuellement.»

Dans la presse écrite, on trouve des phrases comme celle-ci : «La femme, avec ses idéaux démocratiques, a voté et élu comme présidente une femme qui représente les veuves, les mères, les soeurs. Son vote a été l'expression d'un espoir de paix et de réconciliation entre tous.»

Si, au cours des dernières décennies, la femme a joué un rôle actif dans le processus de démocratisation, «La dimension hommes-femmes explique la façon particulière dont elle a ressenti les effets des politiques économiques et sociales suivies par le gouvernement.»

Candidatures de femmes aux élections

La Constitution, pas plus que la législation, n'impose de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne leur participation à la vie politique. Cela dit, il est certain que le nombre de femmes actives sur la scène politique est démesurément inférieur à celui des hommes. Quoi qu'il en soit, il est clair que les femmes ont qualitativement fait un progrès considérable, en ce sens qu'elles se montrent aujourd'hui plus combatives dans la vie publique et politique du pays.

Ce progrès qualitatif peut se mesurer au nombre de femmes qui ont réussi, par leur courage, à se faire porter par l'électorat à des postes de député à l'Assemblée nationale et aux législatures départementales, de maire, de conseillère et d'adjointe, etc.

Aux élections de 1990, deux femmes se sont présentées à la présidence, et l'une d'entre elles a été élue avec 55 % des voix, et a gouverné le pays jusqu'en 1996.

Aux élections d'octobre 1995, l'Assemblée nationale a élu la première Vice-Présidente, à la suite de la démission du Vice-Président de la République.

Aux élections présidentielles de 1996, 24 partis ont présenté des candidats. Sur les 24 candidats à la présidence, de même que pour la vice-présidence, il y avait une candidate.

Aux dernières élections législatives de 1996, le pourcentage de candidates était considérable : 90 % des partis avaient des candidats des deux sexes, tant aux postes de titulaires qu'à ceux de suppléants. En tout, 404 femmes étaient candidates, soit 24 % du total, et 17 % d'entre elles ont été élues.

Sur un total de 2 421 067 personnes inscrites sur les listes électorales pour les élections de 1996, 51 % étaient des femmes.

Participation des femmes à la vie politique

Pouvoir législatif : La montée progressive des femmes se heurte encore aux conceptions idéologiques et patriarcales qui persistent et limitent leur participation. Dans la précédente législature, la proportion des femmes aux postes de titulaires et de suppléantes était de 18,5 %. Aujourd'hui, elle n'est plus que de 7,5 %.

Le nombre de candidatures de femmes aux élections législatives de 1996 a augmenté par rapport aux élections précédentes, atteignant 27 % du total pour l'Assemblée nationale et 9 % pour les assemblées départementales.

En 1990, sur les 93 députés que comptait l'Assemblée nationale, 10 étaient des femmes. Aujourd'hui, sur 92 députés, le pourcentage de femmes est de 20 %, ce qui représente une perte de 7 sièges. En 1993, le Nicaragua était en tête de l'Amérique latine pour le pourcentage de femmes parlementaires. Actuellement, les femmes élues députés occupent 11 % du total des sièges à l'Assemblée nationale.

À compter de 1991, les femmes présentes au sein de la législature ont créé la Commission permanente des femmes, de l'enfance, de l'adolescence et de la famille, ce qui marque un progrès important pour la satisfaction des besoins exprimés par ces secteurs.

Les femmes parlementaires ont pris l'engagement de faire voter des lois fondées sur les besoins réels des différents secteurs de leur compétence.

Pouvoir exécutif : Dans cet organe du pouvoir, la participation des femmes reste faible. Cependant, des femmes ont exercé ou exercent les fonctions de président, vice-président, ministre, vice-ministre, délégué de la présidence dans les départements, chef de la police, ambassadeur et consul, et au sein du gouvernement central, les femmes occupent 41 % des postes de cadre moyen.

Au cours des années 1993-1995, au Ministère de l'éducation, la présence de femmes aux postes de responsabilité a augmenté de 100 %, leur nombre passant de 10 à 20, et pendant cette même période, les deux postes les plus importants du Ministère étaient occupés par des femmes. Cinquante neuf pour cent des directions de ce Ministère avaient une femme à leur tête.

D'après les données du Ministère des travaux publics et des transports, en 1994, le personnel féminin représentait 31 % de l'effectif total et occupait 20 % des postes de responsabilité et de décision au sein de la fonction publique. La plus forte concentration de femmes à des postes de direction (60 %) se trouvait à la Direction générale de l'économie et du Plan.

À l'Institut de la réforme agraire (INRA), en 1994, la proportion de femmes par rapport à l'ensemble des employés était de 39,1 %, et elle était de 16,3 % aux postes de direction de cet établissement à l'échelon national.

En 1994, au Ministère de la culture, une femme occupait le poste de Directeur exécutif et une autre, celui de Sous-Directeur et exerçaient les fonctions de ministre et de vice-ministre. Les responsables de ce Ministère sont des femmes qui exercent des fonctions de direction.

L'Institut nicaraguayen de la femme (INIM) a des femmes aux postes de Directeur exécutif et de Sous-Directeur, ainsi qu'à la tête des cinq directions et aux autres postes de responsabilité.

Au cours de la période 1990-1995, cinq femmes ont détenu les portefeuilles suivants : Ministre de la santé, et Directeur ayant rang de ministre à l'Institut nicaraguayen de la femme, à l'Institut national de technologie, à la Direction de la loterie nationale et à la Commission de protection des droits de l'enfant, et toutes ont participé à titre permanent aux travaux de gouvernement.

En 1997, la participation des femmes au plus haut niveau était la suivante : une femme Ministre de l'action sociale (MAS), aujourd'hui Secrétariat à l'action sociale (SAS).

Forces armées

Le pourcentage de femmes dans l'armée est passé de 0,08 % en 1985 à 0,05 % en 1990. En 1994, il est monté à 6,13 %, avec les plus fortes proportions aux grades de lieutenant et officier, ainsi qu'aux grades de sous-lieutenant et aspirant. Le nombre de femmes aux postes de spécialistes et de techniciens augmente également dans l'armée.

Vu le caractère des activités et des fonctions exercées dans les forces armées qui sont jugées purement «masculines», les femmes enrôlées sont affectées de préférence à des tâches administratives.

Police nationale

La police nationale est traditionnellement conçue comme une institution à prédominance masculine au Nicaragua. Actuellement, une série d'efforts conjoints sont en cours afin de promouvoir son développement institutionnel, dans le cadre d'un processus de modernisation. Le plus important de ces efforts est l'intégration d'une dimension hommes-femmes et la création, le 8 mars 1996, du Conseil consultatif pour l'égalité entre les sexes, par décret No 011-96. Ce Conseil sera essentiellement chargé d'un travail d'analyse et de réflexion sur la situation des femmes dans la police nationale.

L'évolution qu'a connue la Police nationale dans le pays, notamment du point de vue de l'intégration de la dimension hommes-femmes, est particulièrement importante, dans la mesure où elle permettra aux femmes de jouir de l'égalité des chances au sein de cette institution.

Le Conseil consultatif pour l'égalité entre les sexes dans la police nationale est composé de 39 membres, dont quatre seulement sont des hommes : un homme est premier commissaire; trois hommes et une femmes sont Commissaires généraux, et les autres membres sont tous des femmes : deux ont le titre de commissaire, sept, celui de sous-commissaire et 25, celui d'inspecteur.

Place occupée par les femmes dans les forces de police

La police nationale emploie un total de 6 209 personnes, à savoir 1 186 femmes et 5 023 hommes, soit 19 % de femmes. Du point de vue de l'ancienneté, les femmes représentent 16 % des plus anciens, et 30 % d'entre elles sont parmi les plus anciens des membres de la police ayant 10 à 16 ans d'ancienneté, avec une moyenne de 15 ans; elles représentent 20,6 % des personnes ayant entre 5 et 9 ans de service, et la majeure partie de celles qui entrent dans cette tranche comptent 9 ans d'ancienneté; enfin, dans la catégorie de personnel ayant entre 1 et 4 ans de services, leur pourcentage s'élève à 18 %.

Du point de vue des fonctions exercées, les femmes se répartissent comme suit :

Fonction	Nombre	Pourcentage
Cuisinières	245	99
Service d'enregistrement	49	64
Information et analyse	47	73
Instructeurs	56	13
Surveillance	69	6

Les pourcentages sont indiqués par rapport au total de personnes employées dans chaque catégorie et non pas par rapport à l'effectif total des forces de police. Comme le montre le tableau ci-dessus, c'est dans les catégories «cuisinière» et «information et analyse» que les pourcentages sont les plus élevés. En revanche, les structures où le pourcentage est de 50 % sont les archives et le service d'enregistrement, le secrétariat exécutif, le personnel et les relations publiques.

Les fonctions où le pourcentage des femmes est compris entre 35 et 49 % sont les suivantes :

- Affaires intérieures;
- Sécurité publique;
- Circulation;
- Académie de police;
- Criminalité;
- Administration générale;
- Direction nationale de la police;
- Postes de commandement.

Les fonctions où le pourcentage des femmes est inférieur à 20 % :

/...

- Enquêtes criminelles;
- Enquêtes économiques;
- Laboratoire d'étude de la criminalité;
- Sécurité des personnes.

Du point de vue des postes, nous avons :

Nombre	Rang	Pourcentage
1	Commissaire général	17
2	Commissaires	11
45	Inspecteurs	16
8	Inspecteurs adjoints	11
225	Agents de police judiciaire	19

Du point de vue du niveau d'instruction, nous avons :

Nombre	Niveau d'instruction	Pourcentage
65	Licence	31
121	Études supérieures du premier cycle	10
250	Baccalauréat	29
62	Cycle de base	17
377	Un à trois ans d'études secondaires	14
129	Six années d'études primaires	22
61	Trois années d'études primaires	28
3	Illettrés	31
12	Études universitaires de troisième cycle	75
1	Agent technique	50
2	Techniciens supérieurs	67

Les principaux résultats obtenus par les femmes dans la police sont les suivants :

1. Résultats

a) Nominations de femmes à des postes de direction et dans des domaines opérationnels;

/...

b) De meilleures perspectives pour les femmes d'accéder à la Direction générale de la police nationale;

c) Nomination de la première femme à la Direction de la police nationale en Amérique latine.

2. De meilleures possibilités de revenu pour les femmes dans la police nationale.

3. Création des Commissariats à la femme et à l'enfant, en coordination avec l'INIM.

Pouvoir judiciaire : Dans ce domaine, la participation des femmes a augmenté sensiblement. À la Cour suprême de justice, les femmes représentent 14 % des juges. Parmi les magistrats du parquet, le pays comptait trois femmes procureurs en 1981, 15 en 1986 et 31 en 1993.

Parmi les magistrats près la Cour d'appel, il y avait une femme en 1979, huit en 1985 et 24 en 1994. En outre, au cours de la décennie écoulée, le Nicaragua a eu sa première Vice-Ministre de la Justice et la première femme chef de la police.

Pouvoir électoral : Ce pouvoir compte 20 % de femmes. Sur les cinq membres de la Commission de contrôle, l'un d'entre eux est une femme, et actuellement, une femme occupe la présidence de cette commission.

Municipalités : Les municipalités sont l'un des espaces où la participation des femmes est particulièrement élevée. Lors des élections de 1990, 107 femmes ont été élues à des postes de conseillers municipaux titulaires et 150, en qualité de conseillers municipaux suppléants, ce qui représente plus de 13 % du total des conseillers municipaux titulaires et plus de 18 % des suppléants.

En 1994, 10 % des 145 mairies étaient occupées par des femmes maires, et aujourd'hui, neuf femmes exercent les fonctions de maire et 24, celles de premier adjoint au maire.

La baisse du pourcentage des femmes au parlement a été compensée par un accroissement du nombre de femmes dans les municipalités. S'il est vrai que le nombre de femmes maires a diminué à l'issue des dernières élections, le nombre de femmes premiers adjoints au maire a augmenté. Sur le total de 145 maires, neuf sont des femmes; le pays compte en outre 23 femmes exerçant les fonctions de premier adjoint au maire, et 178 femmes parmi les 777 conseillers municipaux.

Le droit de la femme de créer des instances qui défendent ses intérêts et de s'organiser

L'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes stipule que l'État partie a l'obligation de garantir aux femmes la possibilité de s'organiser librement ou de participer aux activités de toute organisation non gouvernementale liée à la vie publique et politique. Nous rappellerons ci-après quelles sont ces organisations.

Au début de 1990 est apparu au Nicaragua un nouveau type d'institution appelé organisations non gouvernementales. Connus comme autres centres de recours, ces institutions mènent des actions en faveur des femmes dans différents domaines - formation, octroi de crédit renouvelable ou non conventionnel, enquêtes, systématisation d'expériences, validation de projets, etc. À travers le processus d'évolution vers un État qui facilite et normalise plus qu'il n'exécute, les femmes peuvent continuer à exercer une influence sur les projets. Pour Xantis Suárez, vice-coordonnatrice de la Fédération des ONG, «les possibilités restent ouvertes... ».

Les ONG internationales et locales se sont affirmées comme instances importantes pour la protection et la promotion des droits de l'homme. La contribution qu'elles ont apportée depuis leur création va plus loin que les activités mentionnées ci-dessus.

Le Nicaragua compte 500 ONG, qui mènent des actions en faveur des Nicaraguayennes. Il existe un répertoire des ONG qui présente un aperçu de 239 institutions et organismes de ce type.

Parmi les plus connues, on peut citer les suivantes :

- CIAM;
- Mujer y Conciencia;
- CENZONTLE;
- CASAS DE LA MUJERES;
- Puntos de Encuentro;
- CESADE;
- Mujer y Familia;
- ALFALIT;
- PROFAMILIA;
- Mujer y Cambio;
- SI MUJER;
- Asociación Cristiana de Jóvenes, etc.

COALITION NATIONALE DES FEMMES

Par ailleurs, les femmes de 10 partis se sont organisées librement le 8 mars 1996 pour former la Coalition nationale des femmes, expression volontaire et unitaire de Nicaraguayennes de divers milieux, idéologies et croyances religieuses, regroupant des chefs de partis politiques et d'organisations féminines autonomes.

Ces femmes se sont organisées pour promouvoir une participation équitable des femmes à la vie politique de notre pays, apportant le fruit de leurs expériences diverses de la vie, et proposant de nouvelles formes d'action politique. Cette action représente la première tentative d'édification de consensus nationaux au Nicaragua autour d'objectifs communs, et fait des différences d'opinion un facteur de croissance de la conscience collective.

Par ses efforts de promotion de la participation des femmes au processus électoral, la coalition nationale des femmes a permis non seulement d'élaborer un programme minimum, mais de négocier ce programme avec la plupart des partis politiques engagés dans la bataille électorale, projetant ainsi à l'échelle nationale un débat qui s'était limité jusque-là à des groupements féminins, et favorisant une série d'actions de portée politique, telles que conférences de presse, débats télévisés et articles dans la presse écrite.

Toutes ces actions menées dans le cadre de la campagne électorale ont atteint leur sommet lors d'une réunion tenue le 13 août 1996, à laquelle étaient présentes quelque 3 000 candidates venues de tout le pays et au cours de laquelle les femmes candidates et signataires du programme minimum ont exprimé publiquement leur volonté de défendre les consensus réunis au sein de la coalition nationale, par delà leurs différences idéologiques et politiques.

Le résultat le plus important des travaux réalisés à ce jour est le fait d'avoir permis le dialogue et la négociation politique entre des femmes qui avaient été historiquement non seulement des adversaires idéologiques, mais de véritables ennemis politiques appartenant à des camps rivaux dans les conflits armés.

FORUM DES FEMMES DU NICARAGUA

Le Forum des femmes du Nicaragua a son origine dans les ateliers organisés par l'INIM dans les années 1994-1997 sur la problématique hommes-femmes et le leadership. C'est ainsi qu'en 1995 a été organisé un Forum des femmes pour l'édification d'une nouvelle nation, avec l'appui du PNUD. Cette nouvelle expression des femmes du Nicaragua représente l'aboutissement d'un processus de négociation marqué par le respect des différences exprimées, car ce forum regroupe des femmes représentant des idéologies politiques, des partis et des secteurs sociaux très divers.

ASSOCIATION DES FEMMES MAIRES ET MAIRES ADJOINTES

L'INIM a également été à l'origine de la création de l'Association des femmes maires et maires adjointes du Nicaragua. Ces femmes représentant le pouvoir local, une série d'ateliers ont été organisés pour leur donner les instruments méthodologiques propres à faciliter l'exécution d'actions bénéfiques à leurs communautés et, en fin de compte, aux femmes.

VI. Article 8 : Égalité dans la vie publique et politique au plan international

Cet article stipule que l'État partie doit garantir l'égalité d'accès aux femmes à tous les postes et à toutes les fonctions concernant la représentation internationale du pays.

Relations extérieures

En 1990, sur l'ensemble des fonctionnaires des affaires étrangères qui exerçaient des fonctions officielles spécialisées ou de niveau intermédiaire au sein du corps diplomatique, 34 % étaient des femmes. En 1994, ce pourcentage était monté à 39 %. En 1997, 21,4 % des tous les postes de diplomate étaient occupés par des femmes.

En outre, le Nicaragua compte quatre femmes ambassadeurs, ce qui est le chiffre le plus élevé de toute l'histoire du pays.

La proportion des femmes est de 35 % aux postes de consul et de 34,8 % aux postes de ministres conseillers.

Au Ministère des relations extérieures, 50 % des postes de direction sont occupés par des femmes, sans compter ceux de chef de cabinet et de chef du protocole, tous deux également occupés par des femmes.

VII. Article 9 : Nationalité

Les États parties accordent l'égalité des droits aux hommes et aux femmes, en ce qui concerne le changement, l'acquisition ou la conservation de leur nationalité.

Au titre III, «La nationalité des Nicaraguayens», à l'article 15, les Nicaraguayens obtiennent leur nationalité à la naissance ou par naturalisation.

Aux termes de l'article 16, sont d'office ressortissants nicaraguayens les enfants nés de père ou de mère de nationalité nicaraguayenne; en outre, les enfants nés à l'étranger dont le père ou la mère avait à l'origine la nationalité nicaraguayenne peuvent obtenir cette nationalité, à condition qu'ils en fassent la demande à leur majorité ou à la date de leur émancipation.

Bien que le Code civil de la République du Nicaragua stipule que «l'existence légale de toute personne commence à sa naissance», ce n'est qu'au moment de son inscription du registre de l'État civil que l'enfant acquiert son nom et sa nationalité et la possibilité d'établir légalement sa date et son lieu de naissance, l'identité de son père ou de sa mère ou de l'un et de l'autre, ses liens familiaux et les droits et devoirs qui découlent de sa condition de Nicaraguayen.

La législation fait de l'inscription au registre de l'État civil une obligation pour le père, en sa qualité de chef de famille, et non pas un droit de l'enfant à sa naissance.

Le Code de l'enfant et de l'adolescent, approuvé en 1996 comme loi No 287, dispose, à l'article 13, Nationalité et Nom à la naissance : «Dès sa naissance, l'enfant a le droit à la nationalité, conformément aux dispositions établies par la Constitution politique et par la législation en la matière, à avoir un nom, à connaître sa mère et son père, et à ce que ceux-ci prennent soin de lui.»

L'État respecte le droit de l'enfant et de l'adolescent à conserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses liens familiaux, conformément à la loi.

En aucun cas l'enfant et l'adolescent ne peut être privé de son identité. Au cas où il serait privé illégalement de l'un quelconque des éléments de son identité ou de tous ces éléments, l'État lui garantit l'aide et la protection appropriées pour les rétablir.

L'enfant est inscrit au registre des naissances dans les délais prescrits à cet effet par la loi. L'État garantit l'existence de mécanismes d'inscription simples et facilement accessibles, et délivre gratuitement le premier extrait d'acte de naissance.

VIII. Article 10 : Égalité en matière d'éducation

Les États parties prennent les mesures qui s'imposent pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, afin de leur assurer l'égalité des droits avec les hommes, notamment dans le domaine de l'éducation.

L'article 116 du titre VII de la Constitution politique de la République dispose : «L'éducation a pour objet d'assurer le plein épanouissement du Nicaraguayen; de doter celui-ci d'une conscience critique, scientifique et humaniste; de développer sa personnalité et son sens de la dignité et de le préparer à assumer les tâches d'intérêt commun qu'exige le progrès de la nation; autrement dit, l'éducation est un élément essentiel à la transformation et au développement de l'individu et de la société.»

Bien que la Constitution ne fasse nulle part état de la nécessité de traiter en priorité l'éducation spécifique de la femme, le Ministère de l'éducation (MED) n'a pas ménagé ses efforts pour accroître la participation des femmes. Cela dit, s'il n'est pas négligeable, le processus reste lent. Le taux de scolarité est plus élevé chez les femmes : plus de 50 % d'entre elles ont accès aux quatre niveaux d'éducation qui existent dans le pays, et l'on constate une profonde transformation de l'état d'esprit de la société nicaraguayenne, qui se rend compte qu'à mesure que la femme acquiert des compétences professionnelles, il lui est plus facile de s'associer au développement de la société à travers le marché du travail.

Depuis 1990, le MED a fait de l'égalité entre les sexes l'un des piliers de sa politique, qui vise le plein épanouissement de la personne.

ÉDUCATION DES ADULTES

D'après la dernière enquête réalisée par l'Institut nicaraguayen des statistiques et du recensement (INEC), les pourcentages d'analphabétisme sont plus élevés chez les femmes, ce qui va à l'encontre de ce qui précède. D'après cette même enquête, l'abandon scolaire au niveau du primaire est globalement de 29,4 % , mais il est plus faible chez les femmes (16,3 %).

À la campagne, la situation révèle une contradiction si l'on applique les modèles urbains, sans tenir compte des problèmes propres aux zones rurales, où

l'analphabétisme est particulièrement élevé, du fait de l'absence d'éducation «moyenne».

Comme nous l'avons indiqué au début de ce rapport, l'analphabétisme fonctionnel a augmenté considérablement, et pour répondre à ce problème, le MED a prévu les actions suivantes :

- Révision ou amélioration des programmes scolaires et publication de nouveaux matériels didactiques;
- En 1992, formation de 5 500 instituteurs et de 90 techniciens municipaux hommes et femmes, tous volontaires. En 1993, ces nombres sont passés à 7 400 instituteurs et 114 techniciens, affectés à l'alphabétisation et à l'éducation de base des adultes;
- En 1993 ont été distribués des avantages matériels et économiques à titre d'encouragement à 6 143 instituteurs volontaires.

La Direction de l'éducation des adultes du MED s'occupe de la population économiquement active âgée de 15 à 60 ans, en donnant la priorité aux mères célibataires, aux maîtresses de maison, aux femmes qui travaillent et aux femmes chefs de famille dans son Programme d'alphabétisation à l'intention des mères d'enfants d'âge préscolaire, afin de les préparer «tâches quotidiennes de la vie».

Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports, à travers la Direction de l'éducation permanente des adultes, donne la priorité aux femmes dans sa politique d'éducation à l'échelon national; dans le cadre de ses programmes et projets d'alphabétisation et d'éducation de base, il leur offre des possibilités d'études propres à leur permettre de modifier leur mode de vie, tant au plan professionnel que social.

À cet égard, les listes d'inscription laissent entrevoir l'entrée progressive des femmes dans l'éducation des adultes, avec 28 259 femmes inscrites aux différents cours en 1998, soit 48,3 % des inscriptions enregistrées dans l'ensemble du pays.

Le projet d'alphabétisation des mères analphabètes couvre 11 municipalités des régions du Pacifique, avec la participation de 2 475 mères de famille, qui sont suivies par 290 éducateurs volontaires, dont 80 % sont des femmes.

Il importe de souligner la participation des femmes aux instances de direction aux niveaux central et départemental, où elles jouent un rôle déterminant dans l'appui à l'éducation des adultes.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

En ce qui concerne l'enseignement secondaire, les données statistiques sur les inscriptions de l'année 1998 aux différents modes d'enseignement sont les suivantes :

Enseignement	Étudiants inscrits	Femmes inscrites	Pourcentage de femmes
Classes de jour	227 991	124 916	54,9
Cours du soir	42 960	19 997	46,5
Cours par correspondance	16 525	9 356	56,6
Baccalauréat des adultes	335	203	63,0

Source : Ministère de l'éducation, 1999.

Les résultats obtenus par l'enseignement secondaire dispensé aux femmes sont les suivants :

- L'attention s'est portée principalement sur le baccalauréat des adultes, qui s'adresse aux personnes de plus de 18 ans;
- Participation de la femme au processus de réforme des programmes d'études;
- La plupart des enseignants sont des femmes;
- Les femmes bénéficient de la formation et de la professionnalisation;
- Les femmes ont l'égalité des chances avec les hommes dans les différents modes d'enseignement : classes de jour, cours du soir, cours par correspondance et baccalauréat des adultes.

Il importe de signaler les changements apportés aux manuels scolaires, qui tiennent compte du rôle nouveau reconnu à la famille, de l'égalité entre l'homme et la femme, des considérations de dignité et de respect de soi-même et des responsabilités de chacun au sein du ménage. Tous ces thèmes se reflètent dans le contenu des programmes de sciences naturelles, de sciences sociales et d'éducation civique.

Données statistiques sur l'éducation

Les données statistiques du secteur de l'éducation pour la période 1992 - 1998 dénotent la participation des femmes et l'intérêt qui leur est porté. Des enquêtes récentes effectuées pour le projet MED/UNESCO/SIMEN et la Direction des statistiques ont permis de faire les constatations suivantes:

- Un taux de rendement de 83,3 % dans l'enseignement secondaire pour les deux sexes. Les filles ont enregistré un taux de 88,4 % et les garçons, un taux de 83,8 %;
- Un taux de réussite de 69,3 %, à savoir 71 % pour les filles et 67,3 % pour les garçons;
- Un taux de rétention de 86,2 %, soit 88,3 % pour les filles et 83,7 % pour les garçons;

- Un taux de 90 % de filles parmi les personnes ayant reçu une formation d'enseignant;
- 85 % des futurs enseignants du pays sont des jeunes filles âgées de 15 à 18 ans;
- 85 % des établissements secondaires sont dirigés par des femmes;
- 90 % des enseignants des 16 départements et des 2 régions RASS/RAAN sont des femmes;
- Dans les zones urbaines, les classes de jour desservent 78,6 % des élèves du pays, dont 90 % vivent en milieu urbain et 10 % en milieu rural. La participation favorise les filles, car 55 % des élèves inscrits sont des filles, contre 45 % de garçons;
- 9,3 % des élèves du secondaire fréquentent des établissements des régions rurales. Dans ces établissements, le rendement est légèrement supérieur à celui des établissements des zones urbaines. L'indice de rétention totale enregistré a été de 87,5 %, soit 89,4 % pour les filles et 85,3 % pour les garçons. Le taux de réussite a été de 72,1 % pour l'ensemble des élèves, et de 73,6 % pour les filles;
- Sur les huit écoles normales du pays, quatre sont dirigées par des femmes, et 80 % en moyenne des futurs enseignants sont des jeunes filles âgées de 15 à 18 ans;
- Les femmes représentent 50,4 % de l'ensemble de la population;
- 5,5 % en moyenne des femmes étudiantes ont des enfants.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Depuis 1991, conformément à ses statuts, l'Institut national de technologie (INATEC), qui est l'institution responsable de la formation professionnelle, élabore et met en oeuvre des programmes spéciaux axés sur la femme. C'est ainsi qu'il s'est doté d'une direction spécifique au sein de sa Direction générale des programmes spéciaux, qui est chargée de concevoir des stratégies de promotion et de formation professionnelle de la femme propres à favoriser l'égalité des chances dans ce domaine et l'insertion de la femme sur le marché du travail.

À l'échelon national, l'INATEC compte six centres de formation, situés dans divers départements, qui dispensent une formation dans différentes spécialités des trois secteurs de l'économie.

L'INATEC a procédé à la refonte de son programme de cours, en incorporant l'éducation sexuelle dans les programmes de préparation à des carrières de techniciens de 33 centres de formation technique, offrant ainsi l'égalité des chances aux adolescents des deux sexes qui ont abandonné les études secondaires et la possibilité pour les jeunes filles de rivaliser à égalité avec les jeunes gens sur le marché du travail.

Direction technique de promotion de la femme

La Direction technique de promotion de la femme est chargée d'élaborer un programme de formation tenant compte de la dimension hommes-femmes, afin de sensibiliser les divers groupes intéressés (instructeurs, méthodologistes, planificateurs), ce qui exige une méthodologie spécifique. Cette direction a un rayonnement national selon trois axes, à savoir :

- Intégration de la dimension hommes-femmes aux programmes de formation technique de l'INATEC;
- Sensibilisation des divers groupes qui participent à la formation professionnel;
- Éducation et formation.

Ces trois axes correspondent à des lignes d'action pour les domaines spécifiques qui intéressent la Direction technique de promotion de la femme, à savoir :

- Promotion, suivi et évaluation des cours et des projets;
- Dimension hommes-femmes, méthodologie et diffusion;
- Recherche.

Promotion, suivi et évaluation des cours et des projets

Ce domaine comprend des activités de formation technique traditionnelles et non traditionnelles et de gestion d'entreprises pour les femmes victimes du chômage ou du sous-emploi.

Dimension hommes-femmes, méthodologie et diffusion

Dans ce domaine ont été organisés des ateliers de promotion de l'égalité entre les sexes et de sensibilisation à différents niveaux. Par ailleurs, les mêmes thèmes ont été intégrés aux programmes d'information et d'orientation professionnelle, afin que les femmes recevant une formation prennent conscience de leurs capacités et de leurs intérêts professionnels, l'idée étant que «les professions n'ont pas de préférence sexuelle, et hommes et femmes peuvent se préparer à n'importe quelle carrière de leur choix ».

Recherche

Dans ce domaine, des diagnostics sont établis sur les besoins en formation et les possibilités d'insertion sur le marché du travail.

OBJECTIF GÉNÉRAL DE LA DIRECTION

Promouvoir la participation des femmes à la formation technique pour assurer leur insertion sur le marché du travail et l'égalité des chances.

ACTIONS

Le programme donne la priorité à certaines régions géographiques (urbaines et rurales) où existe une forte concentration de femmes sans emploi (paysannes, mères célibataires, adolescentes en situation de risque).

Les diverses formations offertes sont axées sur la création de micro-entreprises, afin de permettre aux femmes de travailler à leur compte, que ce soit en ouvrant un commerce, un atelier de production, un bureau de services, de manière à échapper au chômage. Un crédit leur est accordé, assorti d'un taux d'intérêt pouvant atteindre 1,5 % par mois.

Une série de diagnostics sont établis pour déterminer la situation des femmes, leurs besoins en formation, ainsi que leurs besoins et leurs possibilités sur le marché du travail.

L'INATEC offre des stages de formation dans les domaines suivants :

- Métiers non traditionnels

- Industrie;
- Métallurgie et mécanique;
- Agriculture;
- Orientation vers la micro-entreprise;

- Métiers traditionnels

- Textile et habillement;
- Soins de beauté;
- Sensibilisation à la problématique hommes-femmes.

L'INATEC a conçu une politique qui tient compte de la jeune femme et qui se définit de la façon suivante :

- Elle s'efforce de promouvoir la formation technique comme politique institutionnelle axée sur les jeunes femmes et les adolescentes, afin de leur assurer un accès plus large au marché du travail;
- Elle tient compte des exigences des bénéficiaires, en se fondant sur des diagnostics régionaux établis par l'INATEC, qui font ressortir que la principale demande a trait à une formation technique qui permette aux jeunes femmes et aux adolescentes d'accéder à l'emploi.

Objectifs du programme à l'intention des jeunes femmes et des adolescentes

- Dispenser une formation technique aux femmes pour leur permettre d'accéder au marché du travail;
- Concevoir une méthodologie spécifique axée sur la problématique hommes-femmes pour la formation de la femme et son intégration au processus de développement;

- Consentir du crédit aux femmes dans le cadre de la politique de création d'emploi et de création de micro-entreprises;
- Donner aux femmes une formation qui les prépare à avoir leur propre entreprise.

L'INATEC a tenu compte de la situation économique difficile dans laquelle se débattent les Nicaraguayennes, qui sont pour la plupart chefs de famille et se heurtent à un taux de chômage élevé. Pour survivre, elles entrent dans le secteur non structuré de l'économie, fondé principalement sur le commerce et les services. Face à cette situation, l'INATEC, à travers la Direction technique de promotion de la femme et en sa qualité d'instance gouvernementale, a entrepris le projet de création d'entreprises pour jeunes femmes, comme moyen de créer des emplois pour les femmes.

Les années 1996-1997 ont été marquées par la création de 14 micro-entreprises spécialisées dans une activité productive, le commerce et les services. Ces micro-entreprises ont permis de créer 30 emplois directs et de former 120 femmes dans différentes spécialités, notamment la commercialisation, l'utilisation de micro-ordinateurs, la comptabilité, etc.

Face aux résultats positifs de ce projet, pour 1997-1998, une deuxième phase a été lancée, qui a permis de dispenser à 98 femmes une formation technique et une préparation à la gestion de micro-entreprise. Ce projet s'accompagne d'un mécanisme de crédit relevant de l'Association nicaraguayenne de développement et d'appui à la micro-entreprise, ANDAME, organisation non gouvernementale chargée de la gestion du projet.

Pendant cette même période a été exécuté le programme de mères adolescentes, financé par l'Union européenne, qui comprenait cinq projets qui relevaient respectivement de trois organisations non gouvernementales et de deux institutions gouvernementales.

Études universitaires

En 1991, 30 733 étudiants étaient inscrits à l'université, dont 51 % étaient des femmes. À l'Université nationale autonome du Nicaragua (UNAN), la faculté qui a enregistré le plus fort pourcentage d'inscriptions de femmes était la faculté de médecine, avec 61 %. En 1992, les pourcentages d'inscriptions de femmes à l'université étaient les suivants : 63,6 % en agronomie, et 57,6 % en architecture. Nous ne disposons pas de données pour les six dernières années.

En 1998, le Conseil des étudiants de l'Université centraméricaine (CEUUCA) comptait sept postes d'encadrement, dont quatre étaient occupés par des femmes, à savoir ceux de la vice-présidence et de trois secrétaires, comme il est indiqué ci-dessous :

- Vice-Présidente;
- Secrétaire aux relations internationales;
- Secrétaire à la culture;

- Secrétaire aux contributions volontaires.

En outre, sur les 12 postes de direction de carrière, sept étaient occupés par des femmes, à savoir :

- Présidence de la filière Zootechnie;
- Présidence de la filière Communication;
- Présidence de la filière Gestion d'entreprise;
- Présidence de la filière Écologie;
- Présidence de la filière Droit;
- Présidence du programme de bourses;
- Trésorière de la faculté de droit.

La faculté de droit de l'Université centraméricaine est représentée par trois femmes au sein de la Fédération des étudiants en droit d'Amérique centrale, où elles exercent les fonctions de représentante, de vice-représentante et de porte-parole.

Il est intéressant de noter qu'à mesure que la proportion de femmes inscrites à l'université augmentait, passant de 50 % en 1975 à plus de 70 % actuellement, leurs inscriptions dans les filières généralement considérées comme «féminines» a diminué, au profit notamment des filières droit, médecine, ingénierie.

Cela dénote une tendance de la politique d'éducation des universités à favoriser l'égalité des chances entre hommes et femmes.

L'enseignement supérieur a pris une décision importante en intégrant la problématique hommes-femmes au cursus universitaire, de manière à stimuler un intérêt à cet égard chez les étudiants des deux sexes et à les inciter à en faire un thème de recherche pour leurs thèses et leurs monographies.

Il convient de souligner que l'Université centraméricaine (UCA) et l'Université autonome du Nicaragua (UNAN) ont inscrit la problématique hommes-femmes au programme d'études du troisième cycle, afin de créer des carrières dans ce domaine au niveau du doctorat. Parmi les participants à cette filière figurent des femmes exerçant les professions de chercheur, professeur d'université, promoteurs, formateurs, directeurs et cadres d'organisations gouvernementales et non gouvernementales. Ce progrès est dû aux efforts d'un groupe d'enseignantes qui ont formé la Commission d'études de la problématique hommes-femmes de l'UCA.

À l'Université centraméricaine, la dimension hommes-femmes a été incorporée aux carrières relevant des sciences de la communication, du droit et des lettres, qui comprennent les professions d'aide sociale, psychologue et sociologue.

Par ailleurs, des causeries et séminaires sont organisés sur le thème de l'allaitement maternel, à l'intention des enseignants, des étudiants et de l'ensemble du personnel de l'UCA.

Dans le domaine des sciences sociales, les thèmes sont les suivants :

- La problématique hommes-femmes et le pouvoir;
- La problématique hommes-femmes et le travail social;
- La problématique hommes-femmes, la famille et la société.

Études générales

- Problématique hommes-femmes et développement;
- Vision de l'homme et de la femme;
- Vision de l'homme et de la femme dans la culture occidentale, anthropologie et sciences sociales;
- La science, la culture et le monde actuel.

Droit

- Personne et famille.

Recherche

Dans ce domaine, il importe de mentionner les femmes qui travaillent dans les différentes disciplines comme professeurs d'université, spécialistes et techniciens, et se sont employées à promouvoir et organiser des travaux de recherche sur la problématique hommes-femmes. Les questions étudiées ont été : les mauvais traitements, la violence, l'analyse des lois discriminatoires à l'égard des femmes, l'incidence des politiques d'ajustement sur les femmes, les stratégies mises en oeuvre par les femmes pour répondre à l'application des divers modèles de développement, les méthodes de formation adaptés aux femmes, l'évaluation des projets de production tenant compte de la dimension hommes-femmes, la systématisation des projets qui profitent aux femmes, etc.

Cet effort a débouché sur la publication de nombreux documents très divers sur la question féminine, qui peuvent être consultés au Centre de documentation sur la femme (CEDIM), dans les différents centres de documentation des universités et dans les centres de documentation des institutions gouvernementales et des ONG.

IX. Article 11 : Égalité en matière d'emploi et de travail

L'article 11 de la Convention donne l'obligation aux États parties de garantir aux femmes des conditions d'égalité avec les hommes vis-à-vis des droits suivants :

- Droit au travail;

/...

- Droit aux mêmes possibilités d'emploi;
- Droit à l'application des mêmes critères de sélection pour un emploi;
- Droit à la stabilité d'emploi;
- Droit à toutes les prestations et autres conditions d'emploi, etc.

Le Code du travail, au titre VII, «Du travail des femmes», chapitre premier, «Les femmes au travail» dispose :

Article 138. La femme au travail jouit de tous les droits garantis par ce code et les autres lois en la matière, de l'égalité des conditions et des chances, et ne peut souffrir de discrimination du fait de sa condition de femme. Son salaire est conforme à ses compétences et aux fonctions qu'elle exerce.

Article 139. En ce qui concerne les femmes ayant des obligations familiales, les lois, conventions collectives et règlements intérieurs peuvent prévoir des conditions qui leur permettent d'exercer leur activité professionnelle en travaillant à temps partiel.

Le chapitre II du Code du travail traite de la protection du statut maternel de la femme au travail.

Article 140. Il est interdit aux employeurs de laisser une femme enceinte continuer à effectuer des travaux préjudiciables à sa grossesse. En pareilles circonstances, l'employeur doit confier à la femme un travail qui ne porte pas atteinte à sa condition, sans diminution de son salaire. À son retour de couches, l'employeur est tenu de redonner à la femme le poste qu'elle occupait avant son accouchement, avec le salaire correspondant.

Article 141. Les femmes enceintes ont droit à un congé de maternité pendant quatre semaines avant et huit semaines après l'accouchement, ou 10 semaines en cas de naissances multiples, avec un salaire égal ou supérieur à celui qu'elle percevait avant l'accouchement, sans préjudice de l'aide médicale que doivent lui dispenser les institutions sociales chargées de protéger la maternité. Le congé de maternité est compté comme période de travail effectif aux fins des droits à l'ancienneté, aux congés et au treizième mois.

Article 142. Afin de déterminer la date à laquelle commence le congé prénatal rémunéré, la travailleuse est tenue de présenter à l'employeur un certificat médical indiquant la date probable de l'accouchement. Le Ministère de la santé doit délivrer gratuitement ce certificat.

Article 143. L'employeur prévoit des endroits appropriés et met des sièges à la disposition des travailleuses qui allaitent. Dans les établissements où travaillent plus de 30 femmes, l'employeur doit aménager ou construire un local approprié pour que les travailleuses puissent allaiter leurs enfants.

La travailleuse qui allaite a droit à quinze minutes toutes les trois heures pendant la journée de travail pour alimenter son enfant. Ce temps est compté comme temps de travail effectif.

Article 144. La travailleuse enceinte ou jouissant d'un permis pré ou postnatal ne peut être licenciée que pour une raison justifiée établie préalablement par le Ministère du travail.

SITUATION DE LA FEMME AU TRAVAIL

Notre examen des droits de la femme au plan économique et social nous amène à réfléchir à l'incidence des politiques d'ajustement structurel et de la mondialisation sur les pays pauvres. Le problème se complique si l'on considère que les modèles de développement n'ont pas su tenir compte de la condition et de la situation de la femme, ni des inégalités entre hommes et femmes.

Quelle que soit leur optique, les modèles de développement, en ne tenant pas compte des relations entre hommes et femmes, limitent les droits des femmes à tous égards, aussi bien du point de vue social que du point de vue économique.

En ce qui concerne la situation des femmes pauvres, qui ont à résoudre une foule de problèmes, les tâches qu'elles ont à accomplir au sein de la famille les empêche parfois de songer aux possibilités économiques et sociales que leur offre l'État et d'en tirer profit.

Le Gouvernement nicaraguayen accorde la priorité aux programmes et projets d'aide sociale qu'il a lancés à l'échelon national : travail rémunéré par la fourniture d'aliments, aide financière à la production, promotion de politiques donnant à la femme l'accès à la terre et aux moyens de production.

Emploi : le taux de participation des femmes est en hausse depuis quelques années. Il était de 43,3 % en 1994, soit le même que dans d'autres pays de l'Amérique latine. L'emploi féminin se situe principalement en milieu urbain. Si la femme était auparavant considérée comme main-d'oeuvre de réserve pour le travail productif de l'homme, on constate aujourd'hui qu'elle est de plus en plus présente dans ce genre de travail.

Néanmoins, le travail féminin reste concentré dans les secteurs de l'industrie et des services, notamment dans les zones franches industrielles qui fabriquent pour l'exportation. Ce type de travail n'est pas nouveau au Nicaragua. En effet, il existait auparavant une zone franche spécialisée dans la fabrication de vêtements, qui utilise un fort pourcentage de main-d'oeuvre féminine. Ce type d'emploi est favorisé par la stratégie du Gouvernement, qui cherche à dynamiser l'économie, face au contexte de la mondialisation.

Le travail rémunéré des femmes se détériore de jour en jour dans les deux secteurs de l'économie (structuré et non structuré) où l'on constate une faible participation de la main-d'oeuvre féminine, remplacée par les hommes.

L'accès des femmes au travail se heurte en outre aux difficultés liées à leur condition de mère, qui les oblige à se consacrer davantage aux travaux qu'elles peuvent effectuer de chez elles - vente de produits alimentaires, production et vente de nacatamales (pâtés de maïs farcis de viande de porc), de tortillas, etc. - et qui ne leur procurent qu'un revenu minimal.

La libéralisation des marchés et des prix a été source de difficultés pour les femmes, notamment pour ce qui est de l'accès aux produits prioritaires pour

la famille. Face à cette situation, elles ont élaboré des stratégies de survie pour subvenir aux besoins de leur famille et maintenir leur qualité de vie.

X. Article 12 : Égalité d'accès aux soins de santé

Aux termes de cet article, les États parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires dans le domaine des soins de santé pour assurer l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès aux services de santé, y compris ceux qui ont trait à la planification familiale.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, les États parties garantissent, gratuitement s'il y a lieu, des services appropriés à la femme en ce qui concerne la grossesse, l'accouchement et les soins post-partum, et lui assurent une nutrition adéquate pendant la grossesse et la période d'allaitement.

Ces 10 dernières années, le Nicaragua a enregistré une augmentation de l'espérance de vie pour les femmes, qui est passée de 59,8 ans à 66,2 ans. Le cancer (du col de l'utérus, du sein, etc.) est la principale cause de décès chez les femmes (58,9 %), suivi des problèmes périnataux (hémorragie post-partum, toxémie consécutive à la grossesse et autres causes obstétriques non spécifiées : 41,2 %) et des accidents (22 %).

Produit d'une politique de soins de santé intégrés, les soins de santé primaires dispensés aux femmes comptent pour 82,5 % des consultations externes dont elles font l'objet.

Le droit à la santé dans des conditions d'égalité pour tous les citoyens est exprimé à l'article 59. Ce droit est conditionné par les différentes mesures économiques appliquées au Nicaragua : programmes d'ajustement structurel et politique adoptée face à la mondialisation.

La politique nationale de santé est administrée par le système de santé et prévoit la consolidation des systèmes locaux de soins de santé intégrés (SILAIS) qui opèrent sur le territoire national.

Le pays dispose d'un hôpital spécialisé dans les soins à la femme, et d'établissements appelés «casas bases», où les soins sont dispensés par des femmes et qui offrent des services dans le cadre de programmes de prévention des maladies et de soins prénatals.

Il importe de mentionner une autre forme de centres de santé pour femmes, qui existent dans tout le pays, et où sont dispensés des services de santé génésique et une aide aux femmes victimes de la violence au sein de la famille, traitée comme problème de santé publique.

Ces centres se caractérisent par le fait qu'ils établissent et maintiennent une communication active entre le médecin et le patient, en même temps que des relations de solidarité qui découlent de leurs stratégies et de leurs objectifs.

Généralement, des ateliers, séminaires, causeries et séances d'éducation ont lieu à l'intention des patients qui s'adressent à ces centres.

Le pays compte un grand nombre de cliniques privées et de centres offrant ces types de services de santé génésique et maternelle, mais les services ainsi offerts sont insuffisants en regard de l'ampleur de la population féminine.

XI. Article 13 : Autres domaines de la vie économique et sociale

Aux termes de l'article 13, les États parties sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer l'égalité des droits entre hommes et femmes, en particulier :

- a) Le droit à des prestations familiales;
- b) Le droit d'obtenir des prêts bancaires, des crédits hypothécaires et autres formes d'aide financière;
- c) Le droit de participer aux activités de loisirs et de sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Accès au crédit : En milieu rural, l'accès au crédit reste marginal, car les femmes ont très rarement des biens fixes ou des liquidités qui puissent servir de garantie à un prêt.

Sur le total des bénéficiaires du crédit, 13 % seulement sont des femmes, soit 4 957 pour l'ensemble du pays. Le crédit consenti aux femmes est destiné à des programmes très spécifiques. Dans l'agriculture, la proportion de femmes bénéficiaires d'un crédit reste insignifiante.

Le plus souvent, les établissements qui accordent du crédit à des femmes appartiennent au secteur non conventionnel. Le secteur financier national reste très largement à l'écart, ce qui explique le très faible pourcentage de femmes bénéficiaires d'un tel crédit.

En milieu urbain, la Banca Financiera appuie les femmes qui travaillent à titre indépendant. En 1994, sur l'ensemble des personnes qui ont eu accès au crédit, 56 % étaient des femmes. Cependant, le pourcentage de femmes est encore plus élevé parmi les bénéficiaires du crédit des ONG.

Une étude effectuée en 1998 et publiée en 1999 note l'absence de politiques de crédit pour les femmes adultes et adolescentes. L'accès au crédit est régi par les lois du marché.

Cette étude a confirmé les différences fondamentales qui existent entre l'homme et la femme qui s'adressent au marché du crédit. Le critère général appliqué par les banques comme par les ONG est que le sexe de l'emprunteur n'influe en rien sur l'issue de l'analyse de la demande de prêt, et que seule compte la faisabilité du projet.

Le crédit bancaire est accordé à des moyennes et grandes entreprises représentées juridiquement par des hommes.

Le crédit offert par les autres établissements de crédit est concentré sur les projets économiques des petites et micro-entreprises, représentées dans 70 %

des cas par des femmes s'adonnant à une activité de commerce ou de services de caractère non structuré.

La femme qui bénéficie du crédit est généralement âgée de plus de 30 ans et compte de nombreuses années d'expérience de son métier. Elle sollicite un crédit à titre individuel. Elle a un faible niveau d'instruction, et elle s'adresse au marché bancaire informel.

La femme qui emprunte n'est guère incitée à l'épargne, en ce sens qu'elle n'est pas encouragée à se constituer son propre patrimoine, ce qui ferait baisser la demande de financement.

Le crédit non conventionnel qu'offrent les différentes ONG à Managua a permis d'améliorer la situation des femmes, car l'accès au crédit est censé améliorer leurs conditions de vie. Autrement dit, l'accès au crédit non conventionnel donne aux femmes une importante possibilité de progrès.

Il convient de souligner que les organismes qui offrent ce service de crédit non conventionnel à la société ouvrent une nouvelle perspective, notamment aux chômeurs, dont les femmes constituent la plus forte proportion.

La Constitution nationale n'impose pas de restrictions aux femmes, pour ce qui est de l'accès au crédit. Il importe de rappeler qu'historiquement, les femmes n'ont jamais cherché à solliciter du crédit, et que cela n'était lié en rien à une quelconque disposition légale.

De même, les règlements des banques privées et publiques n'imposent pas de telles restrictions, et pourtant, un fort pourcentage des femmes qui sollicitent ou obtiennent un accès au crédit témoignent de façon au moins indirecte des restrictions qui leur sont imposées dans l'obtention de crédit par les institutions formelles.

XII. Article 14 : Les droits de la femme en milieu rural

Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent à la femme en milieu rural et de la contribution importante que celle-ci apporte à la survivance économique de sa famille, notamment de son travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures nécessaires pour lui assurer l'application des dispositions de la présente Convention.

Au Nicaragua, il existe une grande différence de situation entre l'homme et la femme en milieu rural, et les inégalités sont flagrantes, que ce soit du point de vue des possibilités offertes ou de l'accès aux ressources et aux services nécessaires à la production, qui sont orientés principalement vers la «production masculine».

Malgré cela, d'importants efforts ont été réalisés pour accroître la participation des femmes des régions rurales et pour mettre en lumière et valoriser leur apport au développement économique aux niveaux familial, communautaire et national.

C'est ainsi que les femmes des régions rurales peuvent à présent solliciter la prestation de services publics et privés à la mesure de leurs besoins et avoir plus largement accès aux ressources agricoles et forestières.

Commission interinstitutions de la femme et du développement rural (CIMYDR)

La Commission interinstitutions de la femme et du développement rural a été créée par décret No 57-97 publié au Journal officiel No 198 du 17 octobre 1997.

Le Gouvernement a jugé nécessaire d'établir des centres de coordination où soient représentées les différentes institutions gouvernementales et non gouvernementales qui parrainent d'une manière ou d'une autre des programmes ou projets au profit des femmes des régions rurales. L'INIM coordonne les actions de cette commission, dont la Première Dame du pays est membre honoraire.

Accès à la propriété : À compter de 1990, l'Institut de la réforme agraire (INRA) et l'Institut nicaraguayen de la femme (INIM) se sont employés à donner aux femmes l'accès direct à la propriété, et aujourd'hui, 16,3 % des femmes possèdent des terres.

Conformément à la politique de ces institutions, une campagne de sensibilisation a été menée auprès des femmes et des techniciens de l'INRA pour donner la priorité à l'accession de la femme à la propriété des terres qu'elle travaille, et c'est ainsi que des titres de propriété ont été attribués à nombre de femmes chefs de famille, de même que des titres de propriété partagés en régime de communauté pour les couples.

Par ailleurs, on note un accroissement de la productivité des femmes qui ont bénéficié, dans la mesure du temps disponible et de leurs besoins propres, de la prestation de services d'assistance technique et de transferts de technologie.

Les femmes contribuent à hauteur de 12,5 % à la production des céréales essentielles, ce qui est faible, compte tenu des politiques de crédit qui tendent à favoriser la production agricole destinée à l'exportation, où la participation des femmes est limitée.

Le fait que la femme peut être propriétaire de sa terre résout le problème lié à sa difficulté d'accès aux ressources financières. Ainsi, cette politique répond à la stratégie visant à donner aux femmes le droit de posséder leurs propres moyens de production.

En 1997, l'article 32, qui dispose que le titre de propriété est établi conjointement aux noms de l'homme et de la femme, est ajouté à la loi 209, relative à la stabilité de la propriété. Cette disposition a permis d'élargir l'accès des femmes aux titres de propriété. Le Nicaragua doit encore institutionnaliser l'établissement de titres de propriété au nom de la femme et l'application des dispositions de cet article.

D'après une étude de la FIDEG, seuls 32 % des 321 000 familles qui vivent dans les zones rurales sont propriétaires d'un lopin de terre, et les femmes ne représentent que 13 % du total des propriétaires, les hommes, 68 %, les couples,

/...

3 % et les 16 % restants correspondent à d'autres formes de propriété. Soixante et onze pour cent des femmes possèdent une parcelle équivalant à un maximum de 5 arpents, et 5,5 % seulement possèdent des terres productives de plus de 50 arpents.

De 1990 à mai 1997, le nombre de bénéficiaires de ces nouvelles dispositions a été de 38 654 personnes, dont 26 %, soit 10 042, étaient des femmes.

Institut nicaraguayen de technologie agricole (INTA)

La création, au sein de cet institut, d'un service de promotion de l'égalité entre les sexes, qui a pour mission d'orienter, de coordonner et de systématiser l'introduction d'une dimension hommes-femmes dans les activités de création et de transfert de technologies agricoles, est un événement important.

Ce service a créé l'Équipe nationale de promotion de l'égalité entre les sexes, chargée d'appuyer le processus de systématisation des expériences menées en la matière dans les différentes régions du pays.

Le service de promotion de l'égalité entre les sexes a élaboré un plan au profit des femmes des régions rurales, qui appuie des politiques et programmes spécifiques et repose sur deux grandes options stratégiques :

- Renforcement institutionnel en vue de l'analyse et de l'introduction de la perspective hommes-femmes
- Appui à l'amélioration de la condition et de la femme.

Ces stratégies visent les objectifs suivants :

- Favoriser une plus forte présence des femmes aux postes de technicien, de spécialiste et de direction;
- Former le personnel et effectuer une analyse de la problématique hommes-femmes au sein de l'institution;
- Établir une banque de données et un système d'informations statistiques décomposées par sexe;
- Effectuer des travaux de recherche d'adaptation et de validation d'options technologiques afin d'améliorer la production du travail féminin.

XIII. Articles 15 et 16 : Droits civiques, mariage et famille

Les États parties prennent toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions liées au mariage et aux relations familiales et, en particulier, pour assurer des conditions d'égalité entre hommes et femmes.

DROITS DE LA FAMILLE

L'article 70 du chapitre IV de la Constitution de la République stipule que la famille est le noyau fondamental de la société et qu'elle a droit à être protégée par la Constitution et par l'État.

L'article 71 dispose : «Tous les Nicaraguayens ont le droit de fonder une famille.» La Constitution garantit le patrimoine familial, qui est inviolable et exempt de toute charge publique. La loi définit et protège ces droits.

Aux termes de l'article 72, le mariage et l'union stable sont protégés par l'État; ils reposent sur l'accord volontaire de l'homme et de la femme, et peut être dissous par consentement mutuel ou de la volonté de l'une des parties. La loi fixe les dispositions en la matière.

L'article 73 stipule que les relations familiales reposent sur le respect, la solidarité et l'égalité absolue de droits et de responsabilités entre l'homme et la femme.

Les parents doivent veiller à tenir le foyer et à élever les enfants par un effort commun, avec les mêmes droits et les mêmes responsabilités entre l'homme et la femme. Pour leur part, les enfants sont tenus de respecter et d'aider les parents. Ces devoirs et ces droits sont régis par la législation en la matière.

LOI RÉGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA MÈRE, LE PÈRE ET LES ENFANTS

Au Nicaragua, le Code civil établit la puissance paternelle au chapitre IV du titre III «Paternité et filiation». L'article 15 de la loi régissant les rapports entre la mère, le père et les enfants dispose : Dans tout texte de loi en vigueur, par «puissance paternelle», on entend «les rapports entre la mère, le père et les enfants».

Cette loi définit les devoirs et les droits de chacune des parties. À l'article premier, elle impose au père et à la mère l'obligation :

- D'assurer aux enfants le gîte, le couvert et l'habillement et, d'une façon générale, de réunir les moyens de favoriser leur développement et de préserver leur santé, et de veiller à ce qu'ils reçoivent une éducation formelle;
- De veiller à ce qu'ils se conduisent bien, de stimuler leur développement et leur capacité de décision, leur sens des responsabilités et leur participation aux travaux domestiques, et de les préparer à un travail utile pour la société;
- De les représenter auprès des instances judiciaires et extrajudiciaires et d'administrer leurs biens.

Loi portant création du Ministère de la famille

Le Ministère de la famille, qui a pour mandat de favoriser l'épanouissement de la famille nicaraguayenne, est créé conformément aux

dispositions du paragraphe cinq de l'article 141. L'exposé des motifs présenté à l'Assemblée nationale fait notamment état de ce qui suit :

L'État reconnaît que la famille est une institution naturelle, qui constitue la cellule fondamentale de la société et joue un rôle vital dans son développement et sa stabilité. Il reconnaît donc qu'il lui appartient de la protéger et de veiller à faire respecter et à promouvoir ses droits naturels et inaliénables.

La base de la famille est le couple, l'homme et la femme unis par des liens affectifs qui s'expriment par la générosité, la fidélité, la stabilité et la permanence, qui seules peuvent favoriser la sécurité et l'épanouissement individuel des époux et de leur progéniture, ainsi que des autres personnes qui partagent leur vie familiale. L'État reconnaît que le couple, uni par de tels liens, a pour mission de former une union fondée sur l'amour et le désir de procréation, et que quiconque a le droit de fonder une famille avec une personne du sexe opposé et d'avoir des enfants, et le devoir de veiller à leur éducation, leur instruction et leur formation, conformément à des valeurs culturelles, éthiques, morales et spirituelles librement choisies.

Le Ministère de la famille a été créé par la loi No 290, «loi portant organisation et définissant les compétences et les méthodes du pouvoir exécutif.»

Les fonctions suivantes incombent au Ministère de la famille :

- Promouvoir et défendre l'institution familiale, à travers des programmes sociaux visant les secteurs les plus vulnérables;
- Proposer et mettre en oeuvre des politiques de nature à aider à résoudre définitivement le problème de l'enfance déshéritée et abandonnée;
- Proposer et mettre en oeuvre des politiques de nature à favoriser une solide formation des jeunes gens et des jeunes filles, en leur enseignant des comportements et des valeurs qui leur permettent de comprendre la sexualité et de la vivre dans la dignité, et de se conduire, le moment venu, en parents responsables;
- Proposer et mettre en oeuvre des politiques et des actions de nature à faciliter la vie des couples vivant en union libre et à les aider éventuellement à officialiser leur union par le mariage;
- Promouvoir et défendre la vie depuis sa conception dans le ventre de la mère jusqu'à son extinction naturelle.

L'identification de la violence au sein de la famille et, en particulier, à l'égard de la femme comme violation du droit à la vie et du droit à l'intégrité physique a pris une importance nouvelle au Nicaragua depuis quelques années.

XIV. Progrès réalisés par les femmes au Nicaragua

- Les Commissariats à la femme, créés par l'INIM, se transforment en lieux d'expression d'opinions et de dénonciation de la violence au sein de la famille et de la violence sexuelle par le Gouvernement, entérinant ainsi la volonté exprimée par la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'éradication de la violence à l'égard des femmes;
- Ces centres constituent pour les femmes et les enfants nicaraguayens une instance professionnelle où sont reconnus leurs droits et où des spécialistes se penchent notamment sur tous les cas de violation de ces droits et de mauvais traitements;
- Les résultats obtenus jusqu'ici ont incité le Gouvernement du Nicaragua, la société civile, le pouvoir judiciaire et la coopération extérieure à appuyer l'extension de ce projet à d'autres localités du pays, telles que : Estelí, Matagalpa, Masaya et Granada;
- Création de la «Commission permanente de la femme, de l'enfant et de la famille» au sein de l'Assemblée nationale;
- Élaboration par consensus entre le gouvernement et la société civile d'un plan national de la femme, qui servira d'axe aux rouages de l'État pour traiter les questions de l'éducation, du travail et de la violence à l'égard des femmes;
- Élaboration d'un programme d'études incorporant la problématique hommes-femmes dans la formation d'enseignants de l'éducation nationale, comme processus d'analyse pour la conception de manuels d'éducation sexuelle;
- Intégration de la dimension hommes-femmes dans la planification stratégique du plan national de développement, et plus particulièrement dans le programme social du Gouvernement du Nicaragua;
- Au plan législatif, des progrès importants ont été réalisés en Droit positif avec la formulation de lois portant sur la protection de la femme, de l'enfant et de la famille, mais ces lois ne s'accompagnent pas encore de changements concrets;
- Incorporation de la problématique hommes-femmes à l'université, quoique cette incorporation n'en soit encore qu'à ses débuts;
- Émergence et cohésion du mouvement féministe et apparition de diverses expressions d'autres formes de services pour les femmes à l'échelon national;
- Pour limitée qu'elle soit encore, la place que se sont acquise les femmes à des postes de responsabilité dans les différents pouvoirs de l'État, les partis politiques, les administrations locales, les entreprises, les syndicats, etc., représente pour elles un progrès important.

XV. Limitations auxquelles se heurtent encore les femmes

- La plupart des lois ne tiennent pas compte des droits des femmes;
- Accès limité à l'enseignement technique et à l'éducation scolaire et non scolaire;
- Faible pourcentage de femmes à des postes de direction et de décision;
- Faible participation de fonctionnaires sensibilisés à la problématique hommes-femmes à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les secteurs;
- Manque de protection et de justice des lois envers la plupart des femmes;
- Faible rémunération du travail et des emplois offerts aux femmes;
- Majorité de femmes parmi les chômeurs;
- Existence de lois inopportunes et discriminatoires, génératrices de violence;
- Conviction générale que les rôles attribués aux hommes et aux femmes par la société sont naturels;
- Méconnaissance des engagements pris par le Gouvernement du Nicaragua envers les femmes et insuffisance de sensibilisation à ces engagements de la part des fonctionnaires;
- Tendance des processus d'élaboration et d'application des lois à perpétuer la discrimination à l'égard des femmes;
- Puissance des mécanismes de reproduction du modèle socioculturel dans la famille, l'éducation et les médias;
- Intervention encore naissante et très inégale de la société civile dans les affaires publiques et la gestion de l'État.

XVI. Conclusions

Comme le montrent les informations contenues dans le présent rapport, le Nicaragua a une population particulièrement jeune (80 % des Nicaraguayens ont moins de 40 ans), et constituée à plus de 50 % de femmes.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est l'instrument le plus important qui existe à l'heure actuelle. Elle définit les droits de la population féminine, qui sont repris par la Constitution politique du Nicaragua, ce qui place les Nicaraguayennes en position privilégiée à l'échelle mondiale.

La législation nicaraguayenne favorise la création d'instances gouvernementales sensibles à la condition des femmes, et a permis de créer les

/...

commissariats à la femme. En reconnaissant les droits de la femme comme faisant partie des droits fondamentaux de la communauté internationale, le Nicaragua s'est engagé à continuer de promouvoir l'évolution vers la pleine égalité juridique entre l'homme et la femme.

Les progrès inscrits dans la Constitution politique au profit de la femme sont dûs au fait que des femmes expertes en la matière, en participant à la révision des lois qui forment notre constitution, ont cherché à défendre les intérêts des Nicaraguayennes.

En conclusion, malgré les efforts consacrés à instaurer l'égalité entre hommes et femmes, la situation des Nicaraguayennes se caractérise par des niveaux de pauvreté et de discrimination qui constituent une violation de leurs droits fondamentaux et limitent leurs chances de servir d'agents économiques de développement de leur pays.

Les lois ne sont qu'un moyen de garantir les droits des citoyens, en l'occurrence, de la femme. Elles n'offrent aucune garantie que les femmes puissent contribuer au développement national. Le Sous-Secrétaire général des Nations Unies affirmait dans l'un de ses écrits que l'un des principaux obstacles au développement dans le monde est l'incapacité à associer la femme au processus de développement, ajoutant en outre que ce développement ne peut être efficace si les femmes ne participent pas au processus de planification des programmes et des projets qui les concernent.

BIBLIOGRAPHIE

ANDPH, Convention interaméricaine pour prévenir, sanctionner et éradiquer la violence à l'égard des femmes, 1996.

CENIDH, Les droits fondamentaux de la femme, 1992, et Déclaration des droits de la femme, document non daté.

Centres de droit constitutionnel, «Principales normes internationales sur les droits de la femme», Silva, Ada Esperanza, document non daté.

INIM, Rapport sur la rencontre avec les Organisations gouvernementales dans le cadre du processus de renforcement institutionnel de l'INIM, 1996.

INTA, Rapport sur les progrès de l'incorporation de la dimension hommes-femmes à l'INTA, 1996.

INIM, Rapport de synthèse sur la gestion de l'INIM, 1990 - 1995.

INIM, Rapport officiel du Gouvernement du Nicaragua pour la quatrième Conférence mondiale sur la femme, 1985.

LAS BRUJAS, Les droits des femmes au Nicaragua, 1996.

MAS, Caractérisation de la pauvreté, tome II, 1995.

MINSA, Politique nationale de santé, 1997.

Sequeira, Omara, Identification des politiques et des programmes pour les jeunes, BCIE, 1996.

SUM-NIC, Diagnostic sur la situation de la femme au Nicaragua, 1994.

UNICEF, Ellos, Ellas y sus Derechos, 1995.

INEC, Enquête sur la démographie et la santé au Nicaragua, 1998.

Van Wichen, Helmien, «Es tiempo de actuar», S NV, FNUAP, 1996.

MINSA, Manuel opérationnel « Soins intégrés de la femme et de l'enfant », 1995.

MED, Politique d'éducation sexuelle, 1997.

MECD, Rapport sur la promotion de la femme dans l'enseignement secondaire, 1999.

MECD, Promotion de la femme par l'éducation des adultes, 1999.

Bolsa de Mujeres, 1997.

Quotidien La Prensa, 1999.

Notes

1/ INEC, VIe Recensement national de population et IIIe Recensement national des ménages, 1995. Résumé des statistiques du Recensement, p. 10 et 11.

2/ Les données statistiques sont extraites de documents de la FIDEG et de l'INEC de 1996.

3/ Extrait du tome II de l'ouvrage «Caractérisation de la pauvreté», p. 183 à 187 MAS, 1996.

4/ L'un des objectifs de la santé pour tous en l'an 2000 et des engagements du Sommet mondial pour les enfants.

5/ INEC 1995.

6/ Indicateurs de participation et d'autorité de la femme nicaraguayenne, INIM, Delgado María Teresa, Umaña, Milagros et al., 1998.

7/ Extrait du document intitulé «Experiencias en la Elaboración de indicadores, en el tema mujer adolescente y joven», p. 35. INIM, 1998.

8/ Extrait de l'ENDESA, «G. Violencia Doméstica».

9/ Ellsbert M. et al., «Conflites en el Infierno», deuxième édition, 1998, Managua, Nicaragua.

10/ Nous nous inspirons du livre du Dr Josefina Ramos «La Discriminación de Género en la Legislación Nicaragüense», 1993.

11/ Extrait du livre intitulé «Es tiempo de Actuar», p. 40 et 41, SNV et FNUAP.

12/ Le journal La Prensa du 9 mars 1990.

13/ Diagnostic présenté par la Commissaire générale Eva Sacasa, Inspecteur général de la Police nationale, 8 mars 1997.

14/ Bolsa de Mujeres, mars 1997.

15/ Document de l'INATEC, Direction technique de la promotion de la femme, 1999.

16/ Source : CEUUCA, novembre 1998.

17/ Las mujeres jóvenes y el Crédito en Nicaragua, 1998, Barreto Ximena.

18/ Bolsa de Mujeres, 1997.

19/ Journal officiel No 102, juin 1998.

20/ INIM, Rapport officiel du Gouvernement du Nicaragua à la quatrième Conférence mondiale sur la femme, 1995.
